

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.			France et Union française		Étranger	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. - Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	<b>ANNONCES</b> Page entière ..... 2.880 francs Demi-page ..... 1.440 — Quart de page ..... 720 — Huitième de page ..... 360 — Seizième de page ..... 180 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »					
Six mois.....	564 »	623 »	819 »					
Le numéro....	50 »	50 »						
<b>Par avion :</b>								
Un an.....	2.100 »	3.360 »	9.410 »					
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	4.705 »					
Le numéro....	90 »	140 »						

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Assemblées locales

##### Grand Conseil

Délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du Timbre, de l'Enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.

## PARTIE OFFICIELLE

### ASSEMBLÉES LOCALES

#### GRAND CONSEIL

#### TABLES ALPHABÉTIQUES

##### ENREGISTREMENT

###### ABANDONNEMENT :

- Tarif : article 240.
- Acte à enregistrer gratis : art. 342 à 348 bis.
- Accident du travail : art. 342.
- Actes des collectivités publiques : art. 343.
- Crédit agricole : art. 344.
- Etat civil : art. 345.
- Indigènes : art. 346.

###### ACTE EN CONSÉQUENCE :

- Acte déposé : art. 153.
- Acte passé hors d'A. E. F. dont il est fait usage en justice : art. 159.
- Mention de la quittance des droits : art. 154 et 155.

Obligations des juges arbitres et administrations : art. 157 à 161.

Obligations des notaires, huissiers, greffiers, secrétaires des administrations : art. 149 à 151.

Réhabilitation des faillis : art. 162.

###### ACTE EXEMPT DE LA FORMALITÉ (art. 349 à 403) :

Accident du travail : art. 349.

Actes, arrêtés, décisions des autorités administratives : art. 350.

Actes et extraits de l'état civil : art. 351, art. 373.

Assistance médicale : art. 357.

Bons pour : art. 403.

Caisse d'épargne : art. 361.

Caisse nationale des retraites : art. 362.

Caisse publique : art. 367.

Code du travail et de la prévoyance sociale : art. 386.

Conseil de famille : art. 364, art. 373.

Contrat de travail : art. 390, art. 396.

Contributions directes : art. 366.

Différends entre patrons et ouvriers : art. 355.

Expropriation pour cause d'utilité publique : art. 368.

Faillite et liquidation judiciaire : art. 371.

Hypothèques : art. 372, art. 384.

Illettrés : art. 393.

Indigènes : art. 392, art. 395.

Justice militaire : art. 374.

Listes électorales : art. 370.

Mutation à titre gratuit au profit des collectivités publiques : art. 368 bis.

Nantissement de fonds de commerce : art. 379.

Permis d'occuper : art. 400.

Police générale et de sûreté, vindicte publique : art. 382.

Recours en Conseil d'Etat : art. 365.

Recrutement de l'armée : art. 356.

Successions vacantes : art. 398.

###### ACTE SOUS-SEING PRIVÉ :

Dépôt d'un double : art. 163, art. 164.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ : art. 165, art. 166.

ASSIETTE DU DROIT PROPORTIONNEL OU PROGRESSIF : art. 18 à 62 bis.

(Cf. Enregistrement.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE : art. 168, art 335 à 340.

ASSURANCES : art. 404 à 423.

Assiette de la taxe : art. 404.

Dispense : art. 406, art. 407.

Droit de communication : art. 416.

Liquidation et paiement : art. 408 à 411.

Obligations des assureurs : art. 413 à 415.

Pénalités : art. 417.

Poursuites et instances : art. 421 à 423.

Prescription : art. 418 à 420.

Solidarité : art. 412.

Tarif : art. 405.

#### BAIL :

Assiette du droit : art. 19 à 21.

Bail à durée illimitée : assiette du droit : art. 20.

Bail à vie : assiette du droit : art. 21.

Bail s. s. p. : délai pour l'enregistrement : art. 72.

Cession de bail : (Cf. *Droit au bail*.)

Droit au bail : (Cf. ce mot.)

Location verbale : (Cf. ce mot.)

Paiement des droits : art. 106.

Pénalité : enregistrement hors délai : art. 121, art. 122.

Tarif : art. 250, art. 251, art. 253.

BUREAU OU LES ACTES DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS :  
art. 92 à 97.

(Cf. *Enregistrement*.)

#### CAUTIONNEMENT :

Tarif : art. 233, 11°, 12°, 13°.

CESSION D'ACTION D'OBLIGATIONS DE PARTS DE FONDATEUR :

Tarif : art. 241 à 249.

CESSION DE BAIL : (Cf. *droit au bail*.)

CESSION DE CRÉANCE :

Tarif : art. 298.

#### COMMERCE :

Jugements, arrêts et sentences arbitrales : Tarif : art. 277.

#### CONSEIL D'ÉTAT :

Recours et procédure : enregistrement : art. 327 bis.

#### CONTRAT DE MARIAGE :

Assiette du droit : art. 22 à 24.

Donation par contrat de mariage : art. 291, al. 3.

Tarif : sans apport : art. 223, 2° ; avec apport : art. 260 à 262.

Valeur de l'usufruit et de la nue propriété : art. 60, 2°.

#### CONVENTION SYNALLAGMATIQUE :

(Cf. *Enregistrement*.)

#### DÉCLARATION DE COMMAND :

Tarif : art. 229, 4°, art. 258, art. 259.

#### DÉLAI POUR L'ENREGISTREMENT : art. 63 à 91.

Actes des administrations locales et municipales : art. 68.

Actes des officiers d'administration de la Marine : art. 69.

Actes de ventes publiques mobiliers : art. 70.

Actes des huissiers : art. 66.

Actes judiciaires : art. 65.

Actes notariés : art. 64.

Actes passés hors d'A. E. F. : art. 81, art. 82.

Actes sous-seing privé et mutations verbales : art. 72, art. 73.

Actes sous-seing privé unilatéraux : art. 81.

Convention synallagmatique : art. 79.

Dispositions communes : art. 88 à 91.

Douane : art. 67.

Mutation par décès : art. 83 à 87.

Testaments : art. 71.

#### DÉLÉGATION DE CRÉANCE :

Tarif : art. 233, 21°.

#### DÉLIVRANCE DE LEGS :

Tarif : art. 233, 15°.

DISPOSITIONS DÉPENDANTES ET INDÉPENDANTES : art. 5 à 7.

DISSIMULATION : art. 142 à 148.

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ :

Ne portant ni obligation ni libération ni transmission de bien : art. 231, 3°.

#### DOMMAGES- INTÉRÊTS :

Tarif : art. 279, art. 280.

#### DONATION :

Adoption : art. 296.

Biens immeubles : art. 42.

Biens meubles : art. 40, art. 45.

Biens mobiliers sis à l'étranger : art. 43 *quater*.

Charges de famille : abatement : art. 293 *ter* ; réduction : art. 293, quinquies art. 297.

Collectivité publique : art. 368 bis.

Créances : art. 46.

Donation antérieure : art. 291 bis.

Donation à un établissement d'utilité publique : art. 295.

Donation par contrat de mariage : art. 291, 3°.

Indication à fournir : art. 291 bis à 292 bis.

Tarif : art. 291 à 292 bis.

Valeur de l'usufruit et de la nue propriété : art. 60, 2°.

#### DROIT AU BAIL :

Cession de bail emphytéotique : art. 43.

Cession de bail : délai d'enregistrement : art. 76.

Dissimulation : art. 145. (Cf. ce mot.)

Enregistrement hors délai : Pénalité : art. 120.

Insuffisance : art. 130.

Mention de l'enregistrement du bail cédé : art. 155.

Tarif : art. 252, art. 253.

#### DROIT DE COMMUNICATION : art. 169 à 175.

Assureurs : art. 172.

Banques : art. 174, art. 175.

Commerçants : art. 174, art. 175.

Dépositaires des dépôts et titres publics : art. 169.

Greffiers : art. 169.

Huissiers : art. 169.

Notaires : art. 169.

Magasins généraux : art. 171.

Officiers publics et ministériels : art. 174, art. 175.

Refus de communication : sanction : art. 173.  
 Secrétaires d'administration : art. 169.  
 Sociétés, compagnies, entreprises : art. 172.

**DROIT DE CONDAMNATION :**

Tarif : art. 273.

**DROIT FIXE : art. 3, art. 223 à 238.**

Actes soumis : art. 3.  
 Droit fixe de 40 francs : art. 223 à 228.  
 Droit fixe de 150 francs : art. 229 à 232.  
 Droit fixe de 500 francs : art. 233 à 236.  
 Droit fixe de 1.000 francs : art. 237.  
 Droit fixe de 2.000 francs : art. 238.

**DROIT DE PRÉEMPTION : art. 148.**

**DROIT PROGRESSIF : art. 4, art. 239 à 324.**

Actes soumis : art. 4, art. 239 à 324.

**DROIT PROPORTIONNEL : art. 4, art. 239 à 324.**

Actes soumis : art. 4, art. 239 à 324.

**DROIT DE TITRE : art. 282 à 284.**

**ECHANGE :**

Affirmation de sincérité : art. 165, art. 166.  
 Echange d'immeuble, assiette du droit : art. 25, art. 26.  
 Tarif : art. 263 à 265.

**EFFETS NÉGOCIABLES :**

Tarif : art. 233, 10°

**ENREGISTREMENT :**

Acte en conséquence. (Cf. ce mot.)  
 Actes soumis à un visa remplaçant l'enregistrement en débet : art. 331. à 340.  
 Assiette du droit proportionnel ou progressif : art. 18 à 62 bis. (Cf. les divers mots.)  
 Assistance judiciaire : art. 335 à 340. (Cf. ce mot.)  
 Bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés : art. 92 à 97.  
 Contribution au paiement : art. 102.  
 Déclaration estimative : art. 61.  
 Délai pour l'enregistrement : art. 63 à 91. (Cf. ce mot.)  
 Dispositions dépendantes et indépendantes : art. 5 à 7.  
 Dissimulation : art. 142 à 148. (Cf. ce mot.)  
 Droit fixe : art. 3, art. 223 à 238. (Cf. ce mot.)  
 Droit progressif : art. 239 à 324. (Cf. ce mot.)  
 Droit proportionnel : art. 4, art. 239 à 324 (Cf. ce mot.)  
 Enregistrement en débet : art. 325 à 340.  
 Enregistrement sur minutes brevets ou originaux : art. 8 à 11.  
 Exemptions : art. 341 à 403. (Cf. ce mot.)  
 Insuffisances : art. 130 à 141. (Cf. ce mot.)  
 Minimum de perception : art. 12.  
 Mode de liquidation du droit proportionnel ou progressif : art. 13.  
 Mutation simultanée de meubles et d'immeubles : art. 14.  
 Obligations des officiers publics et ministériels des juges et arbitres, des parties et des receveurs, sanction : art 149 à 200.  
 Paiement des droits : art. 98 à 108. (Cf. ce mot.)  
 Pénalités : art. 109 à 129. (Cf. ce mot.)  
 Preuve de mutation : art. 15 à 17.  
 Principes généraux : art. 104.  
 Valeur de la nue propriété et de l'usufruit : art. 60, art. 61.

**EXÉCUTOIRE : art. 135, paragraphe 8, art. 337, art. 340.**

**EXEMPTION : art. 341 à 403.**

Acte à enregistrer gratis : art. 342 à 348 bis. (Cf. ce mot.)  
 Actes exempts de la formalité : art. 349 à 403. (Cf. ce mot.)

**FAILLITE : Jugement déclaratif : insuffisance en deniers : art. 328.**

**FONDS DE COMMERCE :**

Cession : affirmation de sincérité : art. 165.  
 Cession : tarif : art. 266 à 270.  
 Dissimulation : art. 142. (Cf. ce mot.)  
 Insuffisance : art. 130. (Cf. ce mot.)  
 Marchandises neuves : tarif : art. 266, 3°.  
 Mutation : délai pour l'enregistrement : art. 77, art. 78.  
 Mutation : enregistrement hors délai, sanction : art. 120.  
 Nantissement : art. 267.  
 Preuve des mutations : art. 16.

**INSUFFISANCE : art. 130 à 141.**

Délai : art. 133.

Pénalités : art. 136.

**JUGEMENT :**

Assiette du droit : art. 27 à 29, art. 281.  
 Minimum de perception : art. 284.  
 Tarif : art. 271 à 288.

**LICITATION :**

Tarif : art. 285 à 288.

**LOCATION VERBALE :**

Déclaration : délai : art. 74.  
 Déclaration : exception : art. 75.  
 Paiement des droits : art. 106, paragraphe 5.

**MARCHÉ :**

Acte de commerce : tarif : art. 227.  
 Assiette du droit : art. 30.  
 Enregistrement hors délai : pénalité : art. 121.  
 Payable par la Fédération, territoires, communes ou établissements publics : tarif : art. 226, 52°.  
 Redevable des droits : art. 99, paragraphe 3.  
 Paiement des droits : art. 107.  
 Tarif : art. 289, art. 290.

**MUTATION A TITRE GRATUIT : (Cf. Donation.)**

**MUTATION A TITRE ONÉREUX : (Cf. Vente.)**

**MUTATION PAR DÉCÈS : (Cf. Succession.)**

**NANTISSEMENT :**

Fonds de commerce : tarif : art. 267.

**NOTICE DE DÉCÈS : art. 193.**

**OBLIGATION :**

Hypothécaire négociable : tarif : art. 299 à 303.

**OBLIGATION DES RECEVEURS : art. 198 à 201.**

Faculté de prendre copie : art. 198.  
 Délivrance d'extraits : art. 200.  
 Quittance de l'enregistrement : art. 199.  
 Remise des droits et des pénalités : art. 201.

## OUVERTURE DE CRÉDIT :

Tarif : art. 233-370.

## PARTAGE :

Affirmation de sincérité : art. 165, art. 166.

Assiette du droit : art. 31 à 33.

Jugement ou arrêt portant homologation ou liquidation de partage : art. 271.

Tarif : art. 304 à 308.

## PAYEMENT DES DROITS : art. 98 à 108.

Actes des administrations locales et municipales : art. 99, paragraphe 3.

Actes des huissiers : art. 99, paragraphe 2.

Actes judiciaires : art. 99, paragraphe 3.

Actes notariés : art. 99, paragraphe 1.

Actes passés hors d'A. E. F. : art. 99, paragraphe 5.

Actes sous-seing privé : art. 99, paragraphe 5.

Contribution au paiement : art. 102.

Solidarité : art. 101.

Testaments : art. 99, paragraphe 6.

## PÉNALITÉS : art. 109 à 129.

Actes des administrations locales et municipales : art. 112, art. 113, art. 115.

Actes des greffiers : art. 111, art. 113.

Actes des huissiers : art. 110.

Actes des officiers de la marine, art. 115.

Actes notariés : art. 109.

Actes sous-seing privé et mutations verbales : art. 117 à 123.

Actes sous-seing privé synallagmatique : art. 123.

Défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais : art. 109 à 125.

Mutation par décès : art. 124, art. 125.

## PENSIONS : Cf. Rentes.)

POLICE SIMPLE ET CORRECTIONNELLE : art. 329.

POURSUITES ET INSTANCE : art. 216 à 222.

Contrainte : art. 217.

Frais de poursuite : art. 221.

Instance : art. 219, art. 220.

Intérêts moratoires : art. 218.

Privilège du Trésor : art. 222.

## PRESCRIPTION : art. 207 à 215.

Action de l'administration :

Demande des droits : art. 207.

Demande des pénalités : art. 208.

Action des parties : art. 215.

Dispositions diverses : art. 209 à 214.

PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS. REVISION : art. 310.

PROTÈTS DE CHÈQUE : art. 327.

## QUITTANCE :

Tarif : 233, 27° et 28°.

RÉALISATION DE CRÉDIT : Tarif : art. 233, 14°.

RECTIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE : art. 326.

## RENTES :

Assiette du droit : art. 34 à 37.

Tarif : art. 309.

Valeur de la nue propriété et de l'usufruit : art. 60, 3°.

## RÉPERTOIRE DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS,

SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS, COURTIERS DE

COMMERCE : art. 176, art. 183.

Actes à inscrire. Sanction : art. 176.

Commissaire-priseur et courtier de commerce : art. 181.

Cote et paraphe : art. 180.

Renseignements à inscrire art. 177.

Répertoire des jugements et arrêts dispensés de timbre et d'enregistrement : art. 182, art. 183.

Visa et représentation aux agents de l'enregistrement : art. 178, art. 179.

RESTITUTION ET REMBOURSEMENT DES DROITS : art. 202 à 206.

## SOCIÉTÉ :

Apport immobilier : tarif : art. 311.

Assiette du droit : art. 38.

Fusion : art. 312.

Tarif : art. 310 à 314.

## SUCCESSION :

Abattement pour charge de famille : art. 293 *ter*.

Adoption : art. 296.

Affirmation de sincérité : art. 165.

Assurance sur la vie : art. 57.

Biens immeubles : assiette du droit : art. 42.

Biens meubles : 1° assiette du droit : art. 40.

2° Evaluation : art. 44.

Bureau compétent : art. 97.

Collectivité publique : art. 368 *bis*.

Contribution au paiement : art. 104.

Créances : assiette du droit : art. 46.

Déduction des dettes et charges : art. 48 à 56.

1° Frais de dernière maladie : art. 49.

2° Dettes non déductibles : art. 54.

3° Impositions : art. 50.

4° Justification du passif : art. 48, 51, 52, 53.

5° Succession comprenant des biens en A. E. F. et hors d'A. E. F. : art. 56.

Délai pour l'enregistrement : art. 83 à 87.

Demande de justification : art. 192.

Exemptions, exceptions : art. 293 *quater*, art. 294, art. 294 *bis*.

Forme des déclarations : art. 191.

Immeubles dépendant d'une succession : obligation des notaires acquéreurs conservateurs de propriété foncière, sanctions : art. 192 *bis*.

Indication inexacte du lien ou degré de parenté : prescription : art. 214.

Inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes. Droit et amende : prescription : art. 212.

Inscription nominative de rentes et de titres nominatifs dépendant d'une succession. Transfert. Sanction : art. 194, art. 194 *bis*.

Insuffisance : art. 130 à 141. (Cf. ce mot.)

Legs à un établissement d'utilité publique : art. 295.

Legs particuliers de sommes d'argent. Imputation des droits : art. 47.

Notice de décès : art. 193.

Obligations des assureurs, sanction : art. 196.

Obligations des dépositaires et des débiteurs, sanctions : art. 197.

Pénalité : art. 124 à 129.

Enregistrement hors délai : art. 124, art. 125.

Fausse déclaration ou attestation de dette : art. 126.

Indications inexactes : art. 128, art. 129.

Omission : art. 129.

Police d'assurance souscrite par le défunt : art. 195.

Présomption de propriété : art. 58, art. 59.

Réduction pour charges de famille : art. 293 *quinquies*, art. 297.

Règles générales : art. 44.

Rentes sur l'Etat : droit et pénalité, retard ou omission, prescription : art. 211.

Restitution : art. 203 à 206.

1° Délai : art. 204.

2° Justifications ultérieures : art. 206.

3° Retour de l'absent : art. 203.

4° Usufruit successif : art. 205.

Simulation de dette. Prescription : art. 213.

Tarif : art. 293.

Transmission à titre onéreux et à titre gratuit : art. 39 à 44.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit : art. 60, 2°.

Valeurs mobilières étrangères : art. 43 *ter*.

TAXE A TÉMOIN : art. 335, paragraphe 8.

TESTAMENT : tarif : art. 231, 5°.

TRANSACTION : tarif : art. 229, 5°.

VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT : art. 60, art. 61.

VALEURS MOBILIÈRES :

Cession : assiette du droit : art. 43 *bis*.

Valeurs mobilières étrangères, mutation par décès : art. 43 *ter*.

VENTE A CRÉDIT DE VÉHICULES AUTOMOBILES : tarif : art. 223, 48°.

VENTE D'IMMEUBLE :

Affirmation de sincérité : art. 165, art. 166.

Acte sous-seing privé. Délai pour l'enregistrement : art. 72.

Assiette du droit : art. 41.

Dissimulation : art. 142.

Insuffisance : art. 130. (Cf. ce mot.)

Jugement ou procès-verbal portant adjudication : art. 272.

Licitation : art. 286.

Mutation verbale : délai pour l'enregistrement : art. 73.

Mutation simultanée de meubles et d'immeubles : art. 14.

Preuve des mutations : art. 15, art. 17.

Tarif : art. 315, art. 316.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit : art. 60, 1°.

Lecture prescrite au notaire : art. 142.

VENTE DE MEUBLE :

Assiette : art. 39.

Fonds de commerce :

Affirmation de sincérité : art. 165.

Dissimulation : art. 142.

Insuffisance : art. 130.

Mutation : délai : art. 77, art. 78.

Mutation : enregistrement hors délai : art. 120.

Meuble sis à l'étranger : art. 43 *quater*.

Mutation simultanée de meubles et d'immeubles, art. 14.

Preuve de mutations : art. 16.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit : art. 60, 1°.

Vente publique de meubles, art. 184 à 190.

Exceptions : art. 190.

Pénalité : art. 188.

Personnes pouvant y procéder, déclaration à l'enregistrement : art. 184, art. 185.

Procès-verbal : art. 186, art. 187.

Rôle des agents de l'Enregistrement : art. 189.

WARRANT :

Tarif : art. 233, 27° et 28°.

TIMBRE

ACCIDENT DU TRAVAIL : art. 153.

ACTE DE NAISSANCE : art. 180.

ACTE DE PROCÉDURE : art. 162.

ACTE DU POUVOIR EXÉCUTIF : art. 205.

ACTES RELATIFS A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE : art. 151, art. 161.

ACTES SOUMIS A UN VISA SPÉCIAL TENANT LIEU DE VISA POUR TIMBRE EN DÉBET : art. 148 à 150.

ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION : art. 34 à 42.

Règles générales : art. 34.

Actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré : art. 35.

Applications particulières : art. 36.

Copies d'exploits : art. 37 à 42.

ACTES VISÉS POUR TIMBRE EN DÉBET : art. 143 à 147.

Casier judiciaire : art. 144.

Faillite : art. 146.

Jugement : art. 146 *bis*.

Revision des procès criminels et correctionnels : art. 147.

BONS POUR : art. 238.

CAISSES D'ASSURANCES (loi du 11 juillet 1868) : art. 165.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER : art. 201 *ter*.

CAISSES D'ÉPARGNE : art. 163.

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEillesse : art. 164.

CASIER JUDICIAIRE : art. 144, art. 166.

CERTIFICAT DE BONNES VIE ET MŒURS : art. 168.

CERTIFICAT DE CONTRAT DE MARIAGE : art. 197.

CERTIFICAT D'ORIGINE : art. 170.

CERTIFICAT DE TRAVAIL : art. 222.

CERTIFICAT DE VIE : art. 227.

CHÈQUE : art. 168 *bis*, art. 169.

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE : art. 217.

COMMISSION : art. 4.

COMPTES RENDUS DES COMPTABLES PUBLICS : art. 171.

CONSEIL DE CONTENTIEUX : art. 173 à 183.

CONSEIL D'ÉTAT : art. 174.

CONSEIL DE FAMILLE : art. 172, art. 184, art. 192.

CONSERVATION FONCIÈRE : art. 190.

CONTRAT DE TRAVAIL : art. 221, art. 235.

CONTRIBUTIONS DIRECTES : art. 175.

CRÉDIT AGRICOLE : art. 177.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE : art. 239.

DÉBITEUR DES DROITS : art. 2, art. 3.

DÉCLARATION D'APPEL : art. 456.

DÉCLARATION DE SUCCESSION-PASSIF : art. 200.

DÉPENSES PUBLIQUES : art. 229.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : art. 1<sup>er</sup>.

DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRAVAUX PUBLICS : art. 178.

DOUANES : art. 232, art. 233.

DROIT DE COMMUNICATION : art. 20 à 25.

Assujettis : art. 20, art. 23, art. 24.

Refus de communication-sanction : art. 21, art. 22.

GENS DE MER : art. 159.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL : art. 224.

GRATIFICATION : art. 230.

IDENTITÉ : art. 225.  
 INDEMNITÉ : art. 166.  
 INDIGENT : art. 191 à 193.  
 IMPORTATION DE CAPITAUX ET DE MARCHANDISES : art. 241.  
 INTÉRÊTS MORATOIRES : art. 17.  
 JUGEMENT : art. 146 bis.  
 JUSTICE INDIGÈNE : art. 228.  
 JUSTICE MILITAIRE : art. 194.  
 LÉGISLATION LOCALE DU TRAVAIL : art. 158.  
 LIQUIDATION JUDICIAIRE : (Cf. *Faillite*).  
 LIVRES DE COMMERCE : art. 195.  
 MANIFESTE DE NAVIRE : art. 196.  
 MARAIS : art. 226.  
 MARIAGE : art. 198.  
 MÉDECIN : art. 231.  
 MÉTIS : art. 240.  
 MINISTÈRE PUBLIC : art. 156.  
 MONT-DE-PIÉTÉ : art. 199.  
 NOTICE DE DÉCÈS : art. 200.  
 OBLITÉRATION : art. 29, art. 30.  
 OFFICE D'APPROVISIONNEMENT FRANÇAIS : art. 201 bis.  
 OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS. - PROHIBITIONS DIVERSES :  
 art. 8 à 10.  
 PAPIER DE LA DÉBITE : art. 26.  
 PHARMACIENS : art. 231.  
 POLICE ET VINDICTE PUBLIQUE : art. 204.  
 POURSUITES ET INSTANCES : art. 15 à 19.  
 PRESTATION DE SERMENT : art. 206.  
 PRESCRIPTION : art. 15 à 19.  
 PRIVILÈGE DU TRÉSOR : art. 19.  
 PROCÈS-VERBAL : art. 15.  
 PRODUCTION EN JUSTICE : art. 13.  
 PROHIBITIONS DIVERSES : art. 4 à 14, art. 43 à 45.  
 PROTECTION DES MINEURS : art. 192.  
 PROTECTION DES OBLIGATAIRES : art. 207.  
 PUPILLES DE LA NATION : art. 208.  
 QUITTANCE : art. 210.  
 RÉCÉPISSÉ DES EXTRAITS DE JUGEMENT : art. 199.  
 RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. PROHIBITIONS DIVERSES :  
 art. 11.  
 RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES :  
 art. 157.  
 RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES : art. 4 à 14.  
 REVISION DES PROCÈS CRIMINELS OU CORRECTIONNELS : art.  
 147.  
 REGISTRE DE COMMERCE : art. 212.  
 RÉPERTOIRE DES GREFFIERS : art. 215.  
 RÉQUISITIONS MILITAIRES : art. 216.  
 SAISIE : art. 218.  
 SANCTION : art. 4, 10, 12, 13, 42, 46, 190, 191.  
 SECOURS MUTUEL : art. 219, art. 220.  
 SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE : art. 236.  
 TARIF : art. 31 à 33.  
 TERRITOIRE : art. 224.  
 TIMBRE A L'EXTRAORDINAIRE : art. 27.  
 TIMBRE DE DIMENSION : art. 26 à 46.  
 Actes soumis : art. 34 à 42 (Cf. ce mot).  
 Papier de la débite : art. 26.  
 Tarif : art. 31 à 33.  
 Timbre à l'extraordinaire : art. 27.  
 Timbre mobile : art. 28 à 30.  
 Visa pour timbre : art. 28 à 37.  
 TIMBRE MOBILE : art. 28.  
 TITRES DES DOCTEURS EN MÉDECINE, CHIRURGIENS-DENTISTES,  
 SAGES-FEMMES : art. 186.

TRAVAIL INDIGÈNE : art. 234.  
 USAGE : art. 14.  
 VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES : art. 223 .  
 VINDICTE PUBLIQUE : art. 204.  
 VISA POUR TIMBRE : art. 28, art. 37.  
 VISA POUR TIMBRE EN DÉBET. ACTES SOUMIS : art. 143 à 147.  
 VISA POUR TIMBRE GRATIS : art. 153.  
 VISA SPÉCIAL TENANT LIEU DU VISA POUR TIMBRE EN DÉBET :  
 art. 148 à 150.  
 WARRANTS : art. 237.

### TAXES SUR LES SOCIÉTÉS

ABONNEMENT : art. 5, art. 7, art. 8, art. 15, art. 16.  
 Liquidation : art. 8, art. 16.  
 Tarif : art. 7, art. 15.  
 ADMINISTRATEUR SALARIÉ : art. 86, 13°, paragraphe 3.  
 AMORTISSEMENTS : art. 86, 19°, paragraphes 1, 2 et 3. (Cf.  
 également : *Remboursements*).  
 ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS :  
 art. 41, art. 44.  
 AUGMENTATION DE CAPITAL : art. 11 bis.  
 BIENS HORS D'A. E. F. : art. 86, 15°.  
 CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL : art. 86, 4°  
 CAISSE D'ÉPARGNE : art. 86, 2°.  
 CAPITAUX MOBILIERS APPARTENANT A L'ÉTAT, AU GOUVERNE-  
 MENT GÉNÉRAL, AUX TERRITOIRES : art. 86, 1°.  
 CERTIFICAT D'ACTION : art. 2, art. 3.  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION : art. 86, 13°, paragraphes 1 et 2.  
 COOPÉRATIVES : 86, 5°.  
 CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL : 86, 3°.  
 DÉCLARATIONS A FAIRE PAR LES SOCIÉTÉS : art. 27 à 30 bis.  
 DÉCLARATION DE REMBOURSEMENT OU D'AMORTISSEMENT :  
 art. 47.  
 DÉCLARATION D'EXISTENCE : art. 27, art. 28, art. 30, art.  
 30 bis.  
 DÉCLARATION ESTIMATIVE : art. 46.  
 DISPENSE : art. 9, art. 10, art. 16. -  
 DISPENSE DE L'APPOSITION MATÉRIELLE DU TIMBRE : art. 19.  
 DISTRIBUTION DE RÉSERVES : art. 86, 14°.  
 DROIT DE COMMUNICATION : art. 83.  
 DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DES SOCIÉTÉS : art. 1 à 20.  
 Actions : art. 1 à 11 bis.  
 Assiette : art. 1, art. 12.  
 Obligations : art. 12 à 20.  
 Tarif : art. 1°, 12.  
 EXEMPTION : *Droit de timbre*, art. 9, art. 10, art. 16.  
*Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers* : art. 86.  
 ADMINISTRATEUR SALARIÉ : art. 86, 13°, paragraphe 3.  
 AMORTISSEMENT : art. 86, 19°, paragraphes 1, 2 et 3.  
 BIENS HORS D'A. E. F. : art. 86, 15°.  
 CAISSE DE CRÉDIT MUNICIPAL OU « MONT-DE-PIÉTÉ » : art. 86, 4°.  
 Caisse d'épargne : art. 86, 2°.  
 Capitaux mobiliers appartenant à l'Etat, au Gouverne-  
 ment général, aux territoires : art. 86 1°.  
 Conseil d'administration : art. 86, 13°, paragraphes 1 et 2.  
 Coopératives : art. 86, 5°.  
 Crédit agricole : art. 86, 3°.  
 Distribution de réserves : art. 86, 14°.  
 Emprunts du Gouvernement général, des communes et  
 des établissements publics : art. 86, 5° bis.  
 Filiales : art. 86, 16°, paragraphes 1 et 3.  
 Fusion : art. 86, 11°, art. 86, 16°, paragraphe 2.  
 Gérants : art. 86, 12°.  
 Société civile : art. 86, 6°, b et c.

Société en commandite : art. 86, 8°.
Société en nom collectif : art. 86, 6°, a.
FAILLITE : art. 9, art. 16.
GÉRANT DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE : art. 86, 12°.
IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS : art. 40 à 86.
Assiette : art. 41, art. 44.
Emprunts : mode d'évaluation : art. 46.
Lieu de paiement : art. 48.
Mode de paiement : art. 49, art. 50 à 52.
Produit, taxables : art. 40.
Rémunération des administrateurs : art. 50, 4°, art. 52.
Tarif : art. 42.
INTERRUPTION DES PRESCRIPTIONS : art. 83, art. 84.
LIEU DE PAIEMENT DE L'IMPOT : art. 48.
LIQUIDATION (Sté en ...) : art. 9, art. 16 (Cf. <i>Faillite</i> .)
MENTION REMPLAÇANT L'APPOSITION DU TIMBRE : art. 19.
MODE DE PAIEMENT : art. 49 à 51.
MONT-DE-PIÉTÉ : art. 86, 4°.
OPTION. - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE : art. 80, art. 86.
PAIEMENT : art. 18.
PRESCRIPTION : art. 83, art. 84.
PROCÉDURE : art. 81, art. 82.
PRODUITS TAXABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS : art. 40.
RÉDUCTION DE CAPITAL : art. 6.
RÈGLES DE PERCEPTION : art. 31 à 39.
REMBOURSEMENT ET AMORTISSEMENT DANS LES SOCIÉTÉS, IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS : art. 47.
Déclaration à faire : art. 47 I.
Demande d'exonération : art. 47 II.
Disposition en fin de concession de l'actif social : art. 47 V.
Expertise : art. 47 IV.
Pièces à joindre : art. 47 III.
Rémunération des administrateurs : art. 50, 4°, art. 52.
Réserves. - Distribution : art. 86, 14°.
SANCTION :
<i>Droit de timbre</i> : art. 4, 14, 29, 30.
<i>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</i> : art. 53, 86, 13°, paragraphe 4.
SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE : art. 30, art. 30 bis.
SOCIÉTÉS CIVILES : art. 28, art. 30 bis, art. 86, 6° C.
SOCIÉTÉS EN COMMANDITE : art. 30, art. 30 bis, art. 80, art. 86, 8°.
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF : art. 30, art. 86, 6° A.
TARIF :
<i>Droit de timbre</i> : art. 1° art. 7.
<i>Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</i> : art. 42.
TITRE D'ACTION : art. 2, art. 3.
TRANSFERT : art. 3.
WARRANT : art. 86, 17°.

## TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Articles
LIVRE PREMIER. — Droits d'enregistrement.	
CHAPITRE PREMIER. — De l'enregistrement, des droits et de leur application. Généralités. Dispositions dépendantes et indépendantes.	1 à 7
Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux. Minimum de perception	8 à 12
Mode de liquidation du droit. Mutation simultanée de meubles et immeubles. Preuve des mutations	13 à 17

	Articles
CHAPITRE II. — Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif :	
Mutations entre vifs	18 à 43
Mutations par décès	44 à 62 bis
CHAPITRE III. — Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations :	
Actes publics	63 à 70
Testaments	71
Actes S. S. P. et mutations verbales	72 à 82
Mutations par décès	83 à 87
Dispositions communes	88 à 91
CHAPITRE IV. — Des bureaux ou les actes et mutations doivent être enregistrés	92 à 97
CHAPITRE V. — Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter	98 à 108
CHAPITRE VI. — Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais	109 à 129
CHAPITRE VII. — Des insuffisances et des dissimulations : de l'expertise	130 à 148 bis
CHAPITRE VIII. — Des obligations des officiers publics et ministériels, des juges et des parties	140 à 168
Droit de communications	169 à 175
Répertoires	176 à 183
Ventes publiques de meubles	184 à 190
Obligations spéciales concernant les mutations par décès	191 à 197
Obligations des receveurs	198 à 201
CHAPITRE IX. — Des droits acquis et des prescriptions	202 à 215
CHAPITRE X. — Des poursuites et instances	216 à 222
CHAPITRE XI. — De la fixation des droits :	
Droits fixes	223 à 238
Droits proportionnels et droits progressifs	239 à 324
CHAPITRE XII. — Des actes qui doivent être enregistrés en débet	325 à 334
Assistance judiciaire	335 à 340
CHAPITRE XIII. — Des exemptions	341 à 403
CHAPITRE XIV. — Contrats d'assurances	404 à 423

## LIVRE II. — Droits de timbre

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales. Débiteurs des droits. Prohibitions diverses, droits de communication	1 à 25
CHAPITRE II. — Timbre de dimension. Modes de perception. Tarif. Actes qui y sont soumis. Règles spéciales aux copies d'exploits. Prescriptions et prohibitions diverses	26 à 46
CHAPITRE IX	
CHAPITRE VIII	
CHAPITRE VII	
CHAPITRE VI	
CHAPITRE V	
CHAPITRE IV	
CHAPITRE III	
CHAPITRE X. — Visa pour timbre en débet	143 à 151
CHAPITRE XI. — Exemptions	152 à 239

## LIVRE III. — Obligations fiscales des sociétés.

CHAPITRE PREMIER. — Droit de timbre sur les titres des sociétés :	
Droits au comptant, taxe d'abonnement. Dispense de l'apposition matérielle des timbres	1 à 20
CHAPITRE II. — Déclaration d'existence à faire par les sociétés	27 à 30 bis
CHAPITRE III. — Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :	
Section I. — Valeurs mobilières. Dispositions générales :	

	Articles
Valeurs soumises à la taxe .....	40 et 41
Tarif de l'impôt .....	42
Assiette et mode de perception .....	44 à 52
Pénalités .....	53
Section II. — Créances, dépôts et cautionnements .....	54 à 80
Section III. — Procédure, prescription, droits de communication .....	81 à 85
Section IV. — Exemptions .....	86

**TABLE DES DROITS D'ENREGISTREMENT  
FIXÉS ET PROPORTIONNELS**

	Articles
<b>I. — DROITS FIXES</b>	
40 francs .....	223
150 — .....	229
500 — .....	233
1.000 — .....	237
2.000 — .....	238
<b>II. — DROITS PROPORTIONNELS.</b>	
0,20 % Nantissement de fonds de commerce .....	267
0,50 % Contrats de mariage .....	260
Jugements d'homologation de liquidation ..	271
Jugements d'adjudication .....	272
Partages .....	304
Vente volontaire en gros aux enchères ...	321
Vente publique objet donné en gage .....	322
1 % Marchés .....	290
Constitution de rentes .....	309
Constitution de sociétés .....	310
Vente marchandises avariées .....	319
Vente en cas de faillite .....	321
Abandonnements .....	240
Cession parts sociales .....	241
Baux .....	250
Emphytéose .....	253
2% Vente marchandises dépendant fonds de commerce .....	266
Jugements, condamnation, co-location, liquidation .....	273
Apport immeubles à société .....	311
4 % Condamnation à dommages intérêts .....	279
Baux meubles à durée illimitée .....	251
Déclaration commande tardive (meubles) ..	258
Licitations meublés indivis (part acquise) ..	285
Dons et legs à société utilité publique (œuvres) .....	295
Billets à ordre hypothécaires notariés ...	299
5 % Obligations hypothécaires au porteur de la grosse .....	300
4 % Retours de partage de biens meubles .....	305
4 % Mutations de meubles .....	317
6 % Echange d'immeubles .....	263
8 % Baux d'immeubles à durée illimitée .....	251
8 % Cession de fonds de commerce .....	266
Cession de droit au bail .....	252
Déclaration de commande tardive (immeubles) .....	259
Dons et legs à société d'utilité publique ...	295
Ventes d'immeubles .....	315
Assurances : 1 %, 3 %, 4 %, 15 % .....	405

**Délibération n° 86/50 codifiant en A. E. F. les impôts du Timbre, de l'Enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières.**

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928, codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont établi et réglementé en A. E. F. la taxe sur les actes et conventions et la contribution du Timbre, et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1928 codifiant et complétant les divers arrêtés qui ont créé, en ce qui concerne les sociétés ayant leur siège en A. E. F., un impôt du timbre sur les actions et obligations de ces sociétés et une taxe sur les revenus par elles distribués et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1941 établissant un impôt sur les successions et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Délibérant au cours de sa séance du 23 novembre 1950 conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La réglementation relative aux droits de timbre et d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifiée et codifiée en A. E. F. conformément au texte joint en annexe à la présente délibération.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3. — Les gouverneurs des territoires et le directeur général des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 23 novembre 1950.

*Le Président du Grand Conseil,*  
GÉRARD.

## LIVRE PREMIER

### DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

#### CHAPITRE PREMIER

##### DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

##### GENERALITES

Art. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Art. 2. — Les droits d'enregistrement sont fixes proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

Art. 3. — Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni obligation, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux fixés par les articles 223 à 238 du présent règlement.

Art. 4. — Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles soit entre vifs, soit par décès, les obligations et les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 239 à 324 du présent règlement.

Les droits sont assis sur les valeurs.

### DISPOSITIONS DEPENDANTES ET INDEPENDANTES

Art. 5. — Dans le cas de transmission de biens, la quit-tance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, en peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Art. 6. — Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier.

Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent règlement dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art. 7. — Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe, le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

### ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX

Art. 8. — Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 9. — Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 10. — Sont assujettis à l'Enregistrement sur la minute :

1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance ;

2° Les cautionnements relatifs à ces actes.

Art. 11. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

### MINIMUM DE PERCEPTION

Art. 12. — Il ne pourra être perçu moins de 40 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 40 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts de la Cour d'appel sera déterminé conformément aux articles 273 et 284 ci-après.

### MODE DE LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL OU DU DROIT PROGRESSIF

Art. 13. — La perception du droit proportionnel ou du droit progressif suivra les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 1947 relative à l'arrondissement au franc des recettes et dépenses publiques, il n'y a point de fraction de francs dans la liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un franc de droit, le franc est perçu au profit du Trésor si la fraction est supérieure à 0 fr. 50.

### MUTATION SIMULTANEE DE MEUBLES ET IMMEUBLES. — PRIX UNIQUE

Art. 14. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux

réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

### PREUVE DE MUTATIONS

Art. 15. — La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit sera suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 16. — La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles sera suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve du contraire.

Art. 17. — La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par des actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

### CHAPITRE II

#### DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF

Art. 18. — La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

#### BAUX ET LOCATIONS

Art. 19. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Pour les baux, sous-baux et prorogation de baux de bien-meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 18 est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.

*Paragraphe 2.* — Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

*Paragraphe 3.* — Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 106 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire, dans le délai fixé par le paragraphe 6 de l'article 106, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits, au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

*Paragraphe 4.* — Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art. 20. — Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 21. — Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges

annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 19 ci-dessus.

### CONTRATS DE MARIAGE

Art. 22. — Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Art. 23. — .....

Art. 24. — .....

### ECHANGES D'IMMEUBLES

Art. 25. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 26. — .....

### JUGEMENTS

Art. 27. — Pour les actes et jugements portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par le capital des sommes et les intérêts.

Art. 28. — .....

Art. 29. — .....

### MARCHES

Art. 30. — Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

### PARTAGES

Art. 31. — Pour les partages de biens, meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Art. 32. — .....

Art. 33. — .....

### RENTES

Art. 34. — Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 35. — Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 36. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

*Paragraphe 2.* — Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectuée moyennant l'abandon d'un capital de dix fois la rente viagère ou la pension, d'un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

*Paragraphe 3.* — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

*Paragraphe 4.* — Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Art. 37. — .....

### SOCIETES

Art. 38. — Pour les actes de formation et de prorogation de société, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

### TRANSMISSION A TITRE ONEREUX ET A TITRE GRATUIT

Art. 39. — Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens-meubles, la valeur visée à l'article 18 est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter au prix ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieur au prix augmenté des charges.

Art. 40. — Pour les transmissions de biens-meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 44, 47 à 56 ci-après.

Art. 41. — Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur visée à l'article 18 est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent règlement.

Art. 42. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 47 et suivants.

Néanmoins si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 43. — Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit de bailleurs, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art. 43 bis. — Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 40, sauf application de l'article 138.

Art. 43 ter. — Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et, généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un ressortissant français ou d'un étranger domicilié en A. E. F.

Art. 43 quater. — Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en A. E. F. ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage en A. E. F., les transmissions entre vifs à titre gra-

tuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumis aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis en A. E. F.

## MUTATION PAR DECES

### I. — Règles générales

Art. 44. — La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès ;

2° A défaut d'actes de vente, en prenant pour base 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix jours avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

3° A défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il est dressé dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de procédure civile et dans les trois années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes. S'il en est passé, dans le même délai, pour les autres biens meubles.

L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en exécution de l'alinéa précédent, lorsqu'elle lui est supérieure, elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce dernier alinéa, quand elle est inférieure ;

4° A défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents par la déclaration faite conformément à l'article 40 ci-dessus, toutefois, pour les meubles meublants et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

Art. 45. — Les règles édictées par l'article 44, n° 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à la liquidation et paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art. 46. — Par dérogation à l'article 23 ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou de déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 47. — Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs, conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

## DEDUCTION DES DETTES ET CHARGES

Art. 48. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser dans les titres ou livres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 60 ci-après.

Art. 49. — Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 20.000 francs.

Art. 50. — Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale locale et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 51. — Les dettes, dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du Tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue. Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 52. — Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée. L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 53. — L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 126 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 54. — Toutefois ne sont pas déduites :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 53 ;

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1.100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous-seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° Les dettes reconnues par testament ;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une insertion périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier dans les formes prévues à l'article 53, si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit s'il y a lieu ;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans la colonie, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grevent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en A. E. F. et envers des Français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ou en A. E. F. ;

6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 55. — L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 56. — Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables en A. E. F. et des biens imposables dans d'autres territoires français où l'enregistrement est établi, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens en A. E. F. dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables dans ces autres territoires français.

## II. — Dispositions spéciales.

Art. 57. — Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture, sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquise à titre onéreux de toute autre manière.

Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est con-

sidéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus-indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait, en A. E. F., à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art. 58. — Sont réputés au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propiété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière. Sont réputées interposées les personnes désignées dans les articles 911, 2° alinéa, et 1.100 du Code civil.

Toutefois, si la nue-propiété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu-propiétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 59. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

## VALEUR DE LA NUE-PROPRIÉTÉ ET DE L'USUFRUIT

Art. 60. — La valeur de la nue-propiété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 130 et 144 ;

2° Pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante ; si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propiété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement. Au-dessus de cet âge cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante-dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propiété. Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruitier constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

3° Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par les articles 23, 24 et 36.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 61. — Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 128, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors de l'Afrique Equatoriale Française, il sera, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de l'A. E. F.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 62. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 62 bis. — Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une vérification estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

### CHAPITRE III

#### DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS, ACTES PUBLICS AUTRES QUE LES TESTAMENTS

Art. 63. — Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles ci-après.

Art. 64. — Ces délais sont :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — De quinze jours pour les actes de notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'Enregistrement est établi.

*Paragraphe 2.* — De trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas.

*Paragraphe 3.* — Toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le tribunal et qui sont susceptibles de surenchère dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de Procédure civile et 573 du Code de Commerce.

Art. 65. — Le délai est de trente jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Le délai est porté à quarante-cinq jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisie immobilière sur licitation, sur vente de biens mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

Art. 66. — Le délai pour faire enregistrer les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est de dix jours.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi.

Exceptionnellement, il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par des huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

Art. 67. — Par dérogation à l'article précédent, les procès-verbaux en matière de douane pourront être enregistrés en même temps que les jugements ou transactions auxquels ils donneront ouverture.

Art. 68. — Le délai pour faire enregistrer les actes des administrations locales et municipales assujettis à la formalité est de quarante-cinq jours.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

Art. 69. — Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la Marine, seront soumis à l'Enregistrement dans les trente jours de leur date sous la peine portée aux articles 111 et 112.

L'article 113 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

#### ACTES DE VENTE PUBLIQUES MOBILIERES

Art. 70. — Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à dix jours. Le délai est de même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi.

#### TESTAMENTS

Art. 71. — Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires légataires ou exécuteurs testamentaires.

#### ACTES SOUS-SEINGS PRIVÉS ET MUTATIONS VERBALES

##### Immeubles

Art. 72. — Les actes qui seront faits sous signature privée qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés hors de l'A. E. F. et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans l'un des territoires du groupe, le délai sera de six mois.

Art. 73. — Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

#### LOCATIONS VERBALES

Art. 74. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

*Paragraphe 2.* — Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

*Paragraphe 3.* — Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

*Paragraphe 4.* — Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

a) Les noms, prénoms, professions et domicile des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

b) Les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

c) Le montant, pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

d) Le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) Le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

**Paragraphe 5.** — Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

**Art. 75.** — Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble dont le loyer n'excède pas 36.000 francs l'an.

#### DROIT A BAIL

**Art. 76.** — Les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous-seings privés, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai fixé par l'article 79.

Les dispositions de l'article 277 ne leur sont pas applicables.

A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaratoirin faite au bureau de l'Enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

#### FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELE

**Art. 77.** — Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession.

**Art. 78.** — Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations visés aux articles qui précèdent, un délai d'un mois est accordé au bailleur ou à l'ancien possesseur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisées par l'article 117.

#### CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES

**Art. 79.** — Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous-seings privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 227, qui ne sont assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Doivent être enregistrés dans le même délai tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

**Art. 80.** — Par dérogation à l'article qui précède, sont dispensés de l'enregistrement, dans un délai déterminé, les actes sous-seings privés d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

#### AUTRES ACTES SOUS-SEINGS PRIVÉS ET ACTES PASSES EN PAYS ETRANGERS OU DANS LES TERRITOIRES OU L'ENREGISTREMENT N'EST PAS ETABLI

**Art. 81.** — Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents qui seront faits sous signature privée ou passés en pays étrangers, dans les territoires français

d'outre-mer où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Ils paieront les mêmes droits que les actes de même nature passés dans la Fédération.

**Art. 82.** — Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie ou au Maroc et dans les territoires sous mandat français sont, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les territoires où ces impôts sont établis.

#### MUTATION PAR DECES

**Art. 83.** — Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, savoir :

1° De six mois, lorsque le décès sera arrivé dans la Fédération ;

2° D'un an, lorsque le décès sera arrivé hors de la Fédération.

**Art. 84.** — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors de la Fédération, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la Fédération.

**Art. 85.** — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors de la Fédération, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

**Art. 86.** — Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

**Art. 87.** — A l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, au Gouvernement général, aux territoires et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué, sur la demande en autorisation, d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de deux années à compter du jour du décès.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 88.** — Dans les délais fixés par les articles précédents pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

**Art. 89.** — Les bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont ouverts au public six heures par jour, à l'exception :

- a) Des dimanches ;
- b) Des jours fériés reconnus par la loi ;
- c) Des jours réputés fériés par l'article 90 ;
- d) De l'après-midi de chaque samedi ;
- e) De l'après-midi du jour de l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

**Art. 90.** — Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 décembre 1909, sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

**Art. 91.** — Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à l'Admi-

nistration de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 89.

## CHAPITRE IV

### DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Art. 92. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

*Paragraphe 2.* — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

*Paragraphe 3.* — Les greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions.

Art. 93. — Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 184 auront été faites.

Art. 94. — L'enregistrement des actes sous-seings privés, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 72, 76 et suivants, aura lieu pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 95. — Les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 96. — Les actes sous signature privée, autres que ceux visés à l'article 94 et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

### MUTATIONS PAR DECES

Art. 97. — Les mutations par décès seront enregistrés au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en A. E. F., la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu dans la Fédération, au bureau de Brazzaville.

## CHAPITRE V

### DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER PAIEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Art. 98. — Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent règlement.

Nul ne pourra en atténuer ni déferer le paiement, sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

### ACTES CIVILS, EXTRAJUDICIAIRES ET JUDICIAIRES OBLIGATION AU PAIEMENT

Art. 99. — Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

*Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Par les notaires, pour les actes passés devant eux.

*Paragraphe 2.* — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.

*Paragraphe 3.* — Par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 113 ci-après) et ceux passés et reçus au greffe.

*Paragraphe 4.* — Par les secrétaires des administrations locales et municipales pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 113.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions passées entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

*Paragraphe 5.* — Par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés hors de l'A. E. F., qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

*Paragraphe 6.* — Et par les héritiers légataires et donateurs, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 100. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquiescement des droits que dans les cas prévus par l'article 111. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 113 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 101. — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents, ou une pension ou une rente en toute autre matière.

### CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Art. 102. — Les officiers publics qui, aux termes des articles 99 et 100 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art. 103. — Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 104. — Les droits de déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Art. 105. — Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous-seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

### BAUX DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES, MARCHES, OUVERTURE DE CREDIT, FRACTIONNEMENT DES DROITS

Art. 106. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

*Paragraphe 2.* — Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

**Paragraphe 3.** — Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 2.

**Paragraphe 4.** — Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 121. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

**Paragraphe 5.** — Le droit sur les locations verbales des biens-immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 74, et lors de ce dépôt. Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration, au tarif en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de la période d'imposition.

**Art. 107.** — Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article qui précède.

**Art. 108.** — .....

## CHAPITRE VI

### DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

#### Actes publics

**Art. 109.** — Les notaires qui n'auraient pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 500 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de 500 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

**Art. 110.** — La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 500 francs et, de plus, une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 500 francs. Le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf recours contre la partie pour ce droit seulement.

**Art. 111.** — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 500 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf le recours pour ce droit seulement contre la partie.

**Art. 112.** — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales et municipales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

**Art. 113.** — Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les

minutes, et aux actes d'adjudications passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent règlement. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 500 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers, par les receveurs de l'Enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

**Art. 114.** — La peine portée aux articles 111 et 112 est applicable, en cas de défaut d'enregistrement dans le délai fixé, des actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la Marine.

L'article 113 est également applicable à ces actes et procès-verbaux pour le cas qui y est prévu.

**Art. 115.** — La disposition de l'article 113, qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait au receveur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes énoncés à l'article 10.

#### TESTAMENT

**Art. 116.** — Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au double droit d'enregistrement.

#### ACTES SOUS-SEINGS PRIVÉS ET MUTATIONS VERBALES

**Art. 117.** — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 72 et 73, des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant au bureau de l'Enregistrement l'acte constatant la mutation ou, à défaut d'acte, en faisant les déclarations prescrites par ledit article 72.

**Art. 118.** — A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 74 des mutations verbales de jouissance de biens-immeubles visées dans ledit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 500 francs.

**Art. 119.** — A défaut de paiement dans les délais fixés par l'article 76 des droits exigibles sur toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeubles, l'ancien et le nouveau locataire sont tenus chacun, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à 500 francs.

**Art. 120.** — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par l'article 77 des actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle, ou des mutations verbales de mêmes biens, il sera fait application des dispositions de l'article 117.

**Art. 121.** — En ce qui concerne les baux et marchés visés aux articles 106 (paragraphe 1 à 4) et 107, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé par ledit article 106

(paragraphe 4), à peine pour chacune des parties d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 500 francs.

Art. 122. — Dans tous les cas où le contribuable a omis d'acquitter dans les délais prescrits les droits afférents aux périodes des baux autres que la première, avis lui est adressé sous pli recommandé comportant une taxation pénale de 500 francs plus les frais, après réception duquel, faute de paiement dans la huitaine, il est fait application des doubles droits prévus par l'article précédent.

Art. 123. — En cas de contravention à l'article 79, relatif à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous-seings privés constatant des conventions synallagmatiques, chacune des parties sera tenue personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra pas être inférieur à 500 francs.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois, à compter de sa date, dans l'un des bureaux désignés à cet effet, conformément à l'article 94.

La peine pour défaut d'enregistrement dans le délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 79 des actes ou écrits visés audit article est d'un double droit en sus.

#### MUTATIONS PAR DECES

Art. 124. — Les héritiers, donataires, ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, 1 et demi % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui sera dû pour la mutation.

Toutefois, cette amende ne sera que d'un demi % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art. 125. — Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 294, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 500 francs par mois ou fraction de mois de retard.

#### FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

Art. 126. — Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutations par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Est puni de la peine prévu au premier alinéa ci-dessus toute contravention aux prescriptions des articles 291 bis et 293 bis du présent livre.

Il est fait application du minimum de 5.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

#### OMISSIONS

Art. 127. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis.

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

#### INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS

Art. 128. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 60 sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

#### INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE

Art. 129. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus, lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

#### CHAPITRE VII

*Des insuffisances et des dissimulations de la manière dont elles sont établies et des peines auxquelles elles donnent lieu.*

#### DES INSUFFISANCES ET DE L'EXPERTISE

Art. 130. — Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut requérir une expertise pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° De la propriété de l'usufruit ou de la jouissance de biens-immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2° D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 131. — .....

Art. 132. — .....

Art. 133. — Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal civil ou la Justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés, s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est présentée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

Art. 134. — Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 135. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le tribunal statuant en Chambre du Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

*Paragraphe 2.* — Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal

civil, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal.

**Paragraphe 3.** — La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

**Paragraphe 4.** — Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

**Paragraphe 5.** — Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le tribunal jugeant en matière sommaire.

**Art. 136.** — Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, savoir :

1° Le droit simple sur le complément d'estimation ;

2° Un demi-droit en sus, si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ; un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du Tribunal ou de la Justice de paix à compétence étendue du rapport de l'expert ; et un double droit en sus dans le cas contraire ;

3° Les frais de l'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

**Art. 137.** — .....

**Art. 138.** — Concurrément, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois ans, à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

**Art. 138 bis.** — Les peines prévues par l'article 138 sont applicables à l'insuffisance constatée dans le prix des mutations à titre onéreux de biens-meubles autres que celles pour lesquelles expertise peut être requise.

**Art. 139.** — Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 44, la peine du droit en sus ne s'appliquera que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

**Art. 140.** — .....

**Art. 141.** — .....

## DES DISSIMULATIONS

**Art. 142.** — **Paragraphe 1<sup>er</sup>.** — Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens-immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

**Paragraphe 2.** — La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 144 ci-après :

**Paragraphe 3.** — Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

**Paragraphe 4.** — Le notaire, qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 144 ci-après, à peine d'une amende de 500 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

**Art. 143.** — La disposition du quatrième alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des troisième et quatrième alinéas de cet article et de l'article 144 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

**Art. 144.** — Les dissimulations visées au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 142 peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

**Art. 145.** — Les dispositions des articles 142 et 144 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

**Art. 146.** — Lorsque sera constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées aux articles 142 et 145 et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

**Art. 147.** — .....

**Art. 148.** — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

**Art. 148 bis.** — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'Enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième (article 34, loi du 31 décembre 1941).

Les parties peuvent toutefois s'opposer à l'exercice du droit de préemption en acquittant, dans le délai d'un mois, sur l'insuffisance relevée par l'Administration, les droits prévus à l'article 136.

## CHAPITRE VIII

### DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSESSATION DE CES OBLIGATIONS

#### *Actes en conséquence et actes produits en justice*

**Art. 149.** — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun autre acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 500 francs d'amende outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention

que l'edit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Art. 150. — Aucun notaire, huissier, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé hors de l'A. E. F., l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 500 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Art. 151. — Les notaires, huissiers, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous-seing privé non enregistré et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous-seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous-seing privé se trouveront assujettis.

Art. 152. — Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Art. 152 bis. — Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies devant les conseils de prud'hommes ou la juridiction en tenant lieu en A. E. F. sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant.

Art. 153. — Il est défendu, sous peine de 500 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 154. — Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés ailleurs que dans les territoires de l'A. E. F. et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 500 francs.

Art. 155. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du préposé de la Régie et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 156. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail devra, à peine d'une amende de 500 francs, contenir la reproduction littérale de la mention de l'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 157. — Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations locales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée en l'article 161.

Art. 158. — Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée, comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptés, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 159. — Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs qu'en A. E. F. qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit en A. E. F. et pour des biens situés en A. E. F.

Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont été déjà enregistrés, il restera à percevoir en A. E. F. un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible en A. E. F. et celui déjà acquitté.

Art. 160. — Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté, en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau ; sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Art. 161. — Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère public de ses réquisitions.

Art. 162. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

#### ACTES SOUS-SEINGS PRIVÉS. — DEPOT D'UN DOUBLE AU BUREAU

Art. 163. — Les parties qui rédigeront un acte sous-seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité sera requise.

Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau dans les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 164. — Par dérogation à l'article précédent, les actes sous-seings privés d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'Enregistrement.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Art. 165. — Toute déclaration de mutation par décès soussignée par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue : « Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que de l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangeants, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue : « La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Art. 166. — Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 142 (paragraphe 4) ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de par-

tage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 165 ci-dessus, de l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et de l'article 366 du Code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 1.000 francs.

Art. 167. — Les dispositions des articles 165 et 166 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

#### ASSISTANCE JUDICIAIRE. — DEPENS. — TRANSMISSION DE L'EXECUTOIRE AU RECEVEUR

Art. 168. — Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 500 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

#### DROIT DE COMMUNICATION

Art. 169. — Les dépositaires des registres de l'état-civil, ceux des rôles des contributions et tous autres charges des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 500 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 179, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration locale et municipale pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 170.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de morts, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 170. — Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés en l'article 10.

Art. 171. — Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement selon le mode prescrit par l'article 169 et sous les peines y énoncées.

Art. 172. — Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications de l'administration de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer aux agents de ladite administration ayant au moins le grade de receveur, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art. 173. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 10.000 à 50.000 francs.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cessera que du jour où il

sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 174. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de l'article 172 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art. 175. — Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs par an.

#### REPERTOIRES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES, COMMISSAIRES- PRISEURS ET COURTIER DE COMMERCE

Art. 176. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 500 francs d'amende pour chaque omission ;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 500 francs pour chaque omission ;

3° Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 500 francs pour chaque omission ;

4° Et les secrétaires, les actes des administrations dénommés dans l'article 10 ci-dessus, à peine d'une amende de 500 francs pour chaque omission.

Art. 177. — Chaque article du répertoire contiendra :

1° Son numéro ;

2° La date de l'acte ;

3° Sa nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;

6° La relation de l'enregistrement.

Art. 178. — Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'Enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 500 francs, quelle que soit la durée du retard.

Art. 179. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux préposés de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 500 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du commandant de cercle ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 180. — Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir :

Ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du Tribunal civil de la résidence ; ceux des huissiers et greffiers des justices de paix à compétence étendue, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

Art. 181. — Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 182. — Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 176 et suivants, les greffiers tiendront leur registre non timbré, coté et paraphé par le président du Tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

1° Son numéro ;

2° La date de l'acte ;

3° Sa nature ;

4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 183. — Les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 176 ce répertoire au visa du receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 500 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

#### VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Art. 184. — Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Art. 185. — La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente. L'autre exemplaire établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

Art. 186. — Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'Enregistrement.

Art. 187. — Comme il est dit à l'article 93, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux articles 69 et 70 ci-dessus.

Art. 188. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir :

De 500 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ; ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

De 500 francs pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;

De 500 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 194 (1<sup>er</sup> alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 500 francs ni excéder 5.000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Art. 189. — Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du maire, du commandant de cercle ou de leur délégué.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre XI du présent règlement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Art. 190. — Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 184, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat, du Gouvernement général et des administrations locales ou municipales.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la Curatelle d'office.

#### OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES. — FORME DES DECLARATIONS

Art. 191. — Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors de l'A. E. F., il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu, comme il est dit à l'article 206.

Les dispositions des articles 129 et 214 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 192. — Les agents du service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 58.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 58 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

**IMMEUBLES. — OBLIGATIONS DES ACQUEREURS,  
DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS  
DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Art. 192 bis. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés en A. E. F. et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

*Paragraphe 2.* — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

*Paragraphe 3.* — Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

*Paragraphe 4.* — La transcription à la conservation des hypothèques d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers où l'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

*Paragraphe 5.* — Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

**NOTICES DES DECES**

Art. 193. — Les maires et administrateurs-maires fourniront, chaque trimestre, aux receveurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre à peine d'une amende de 500 francs.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

**INSCRIPTIONS NOMINATIVES DE RENTES  
SUR L'ETAT ET TITRES NOMINATIFS OU A ORDRE  
PROVENANT DE TITULAIRES DECEDES.  
TRANSFERTS**

Art. 194. — Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès :

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du receveur de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Quiconque aura contrevenu, aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Art. 194 bis. — Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du receveur de

l'Enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquiescer les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible personnellement d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

**POLICES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE  
SOUSCRITES PAR DES PERSONNES DECEDEES**

Art. 195. — Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

**AVIS A DONNER PAR LES ASSUREURS**

Art. 196. — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés en A. E. F. et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint, d'une personne qu'ils sauraient décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au receveur de l'Enregistrement de la résidence du *de cujus* une notice faisant connaître :

1<sup>o</sup> Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2<sup>o</sup> Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3<sup>o</sup> Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5.000 francs.

**OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS  
DE SOMMES DUES A RAISON DU DECES**

Art. 197. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au receveur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

*Paragraphe 2.* — Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par l'administration de l'Enregistrement.

*Paragraphe 3.* — Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies dans la colonie de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en A. E. F. si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 194, constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de muta-

tion par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

*Paragraphe 4.* — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

#### OBLIGATION DES RECEVEURS

Art. 198. — Les receveurs de l'Enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté de tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art. 199. — La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art. 200. — Les receveurs de l'Enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause;

Il leur sera payé :

1° 30 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 15 francs pour chacune des autres au delà de la sixième sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 300 francs;

2° 15 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré; tout rôle commencé est dû en entier. Ils ne peuvent rien exiger au delà.

Art. 201. — Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Les employés supérieurs, receveurs-contrôleurs et contrôleurs de l'Enregistrement, ont délégation pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 10.000 francs en toutes matières.

Le chef du service général de l'Enregistrement statue sur la remise ou la réduction des mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 100.000 francs.

Au delà de 100.000 francs, le directeur général des Finances statue, par délégation du Gouverneur général.

### CHAPITRE IX

#### DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS RESTITUTION OU REMBOURSEMENT DES DROITS

##### Dispositions générales

Art. 202. — Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

##### Dispositions particulières

Art. 203. — En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 86 ci-dessus seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 204. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

*Paragraphe 2.* — Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 51, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 205. — Dans le cas d'usufruit successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-proprétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 206. — A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 61, les droits les plus élevés seront perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors des colonies du groupe de l'A. E. F.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 128, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

#### PRESCRIPTIONS. — ACTION DE L'ADMINISTRATION

##### I. — Droits :

Art. 207. — Il y a prescription pour la demande des droits :

1° Après un délai de trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'existence de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures;

2° Après vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession;

3° Après vingt ans, à compter du jour de décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues, tant par les numéros 2 et 3 qui précèdent, que par l'article 211, seront réduites à trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes significatives, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

## II. — Pénalités :

Art. 208. — La prescription de trois ans établie par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 207 ci-dessus s'appliquera, tant aux amendes de contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

## III. — Dispositions diverses :

Art. 209. — La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Art. 210. — .....

Art. 211. — Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 207.

Art. 212. — L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par dix ans, à partir de la déclaration de succession.

Art. 213. — L'action, pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 52, sera prescrite par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Art. 214. — L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

## ACTION DES PARTIES

Art. 215. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes significatives après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 60, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

## CHAPITRE X

### DES POURSUITES ET INSTANCES

Art. 216. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à l'Administration.

Art. 217. — Le premier acte de poursuite, pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par les dispositions contenues dans le présent règlement est une contrainte; elle est décernée par le receveur ou préposé de la régie; elle est visée et déclarée exécutoire par le président du Tribunal ou le juge de paix à compétence étendue où le bureau est établi, et elle est signifiée.

L'exécution de la contrainte ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable, et motivée, avec assignation; à jour fixe, devant le Tribunal civil ou la Justice de paix à compétence étendue. Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans la commune où siège la juridiction.

Art. 218. — Pour les impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté, à compter de la date de contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 219. — L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement significatifs.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter pour la partie qui succombe, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois, au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du représentant du ministère public. Toutes les voies de recours prévues par le Code de procédure sont ouvertes aux parties.

Art. 220. — Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition aux contraintes décernées par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le redevable a le droit de présenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Art. 221. — Les frais de poursuite payés par les préposés de l'Enregistrement pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le Tribunal civil et appuyé des pièces justificatives.

Art. 222. — Pour les recouvrements confiés au service de l'Enregistrement en vertu du présent règlement, autres que celui des droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

## CHAPITRE XI

### DE LA FIXATION DES DROITS

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles ci-après.

### ACTES SUJETS AU DROIT FIXE DE 40 FRANCS

Art. 223. — Sont enregistrés au droit fixe de 40 francs :

1° Les actes (les cédules exceptées) préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; certificats d'individualité, visa de pièces ou poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés par comparance personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à scellés, et tous autres actes de juges de paix non classés dans les articles qui suivent;

2° Les actes (les exploits exceptés) et les jugements de la police ordinaire et les tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre partie, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas de

condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 40 francs; les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile;

3° Les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet, soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues au Trésor public, sauf lorsqu'il s'agit de cotes, droits et créances n'excédant pas au total la somme de 500 francs;

4° Les actes de produit avec demande en collocation en matière d'ordre et de contribution judiciaire;

5° Les adoptions devant le juge de paix;

6° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes ou les juridictions en tenant lieu en A. E. F.;

7° Les certificats de vie et ceux de résidence;

8° Les certificats purs et simples par actes judiciaires;

9° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux par acte judiciaire;

10° Les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix jusques et y compris les significations des jugements définitifs;

11° Les exploits concernant la police ordinaire et les tribunaux de police correctionnelle et criminelle, soit entre partie, soit sur la poursuite du ministère public, lorsqu'il y a partie civile;

12° Les exploits, les significations, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protestations, publications et affiches, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées et, généralement, tous actes extra-judiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne sont pas expressément visés dans les articles précédents ou dans les articles suivants, sauf les exceptions mentionnées dans le présent règlement;

13° Les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 40 francs;

14° Les procès-verbaux des bureaux de paix, autres que les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation et que ceux classés dans les articles suivants desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 40 francs;

15° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux règlements généraux de police ou d'impositions;

16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers et ruraux lorsqu'ils ont le caractère d'actes extra-judiciaires;

17° Les protêts, les interventions à protêt et les dénunciations de protêt;

18° Les récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux;

19° Et, généralement, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des articles précédents ou suivants et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Art. 224. — .....

Art. 225. — .....

Art. 226. — Sont également enregistrés au droit fixe de 40 francs :

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles sont pures et simples si elles ne sont pas faites en justice;

2° Les acceptations de successions, legs ou communautés si elles ne sont faites en justice, aussi lorsqu'elles sont pures et simples;

3° Les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation.

Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme;

4° Les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice;

5° Les actes de notoriété;

6° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés;

7° Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur;

8° Les adoptions par acte civil;

9° Les attestations pures et simples;

10° Les avis de parents et les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs;

11° Les autorisations pures et simples;

12° Les cautionnements fournis par les conservateurs des hypothèques ou de la propriété foncière;

13° Les certificats de cautions et de cautionnements;

14° Les certificats purs et simples, par acte civil ou par acte administratif;

15° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux par acte civil ou par acte administratif, par quelque officier public qu'elles soient faites;

16° Les consentements purs et simples;

17° Les cahiers des charges, s'ils sont rédigés et signés séparément du contrat ou de l'adjudication;

18° Les décharges également pures et simples et les récépissés de pièces;

19° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce;

20° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics;

21° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

22° Les reconnaissances des préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations pour les sommes consignées dans leurs mains;

23° Les désistements purs et simples;

24° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance;

25° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours d'appel jusques et y compris la signification des arrêts définitifs.

Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avocat-défenseur à avocat-défenseur;

26° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois les inventaires dressés après faillite, dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quelque soit le nombre des vacations;

27° Les clôtures d'inventaires;

28° Les lettres-missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

29° Les lettres de voiture;

30° .....

31° Les actes de vente ou mutations à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de navire ou bateau, servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure;

32° Les marchés de construction de navires;

33° Les actes de vente ou mutations à titre onéreux de propriété, ou d'usufruit d'aéronefs;

34° Les nominations d'experts hors jugements;

34° bis Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce (texte antérieur à la modification apportée par la loi du 29 mai 1863); sauf ce qui est dit à l'article 358. Cette disposition n'est pas applicable aux avances sur titres, lorsque ces avances sont inférieures à 3.000 francs;

37° Les actes d'ouverture de crédit;

36° Les prises de meubles;

35° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés;

38° Les procès-verbaux d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers ou ruraux ;

39° Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 455, 457 et 479 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement, quelque soit le nombre de vacations ;

40° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

41° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

42° Les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

43° Les reconnaissances, aussi pures et simples, ne contenant aucune obligation ni quittance ;

44° Les résiliements purs et simples, faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

45° Les rétractations et révocations ;

46° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles sont faites par actes séparés de l'adjudication ;

47° Les actes portant réduction du taux des intérêts échus ou à échoir d'une créance ;

48° Les actes sous-seings privés rédigés en exécution de la loi du 29 décembre 1934 pour constater les ventes à crédit de véhicules automobiles ;

49° Les actes portant subrogation de nantissement en conformité du décret du 6 septembre 1938, relatif au financement des marchés des collectivités publiques ;

50° Les consentements à mainlevée totale ou partielle d'hypothèque ;

51° Et généralement tous actes civils qui ne se trouvent dénommés dans aucun autre article du présent règlement et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ;

52° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé sur le budget du Plan.

Art. 227. — Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n° 1 du Code de commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 290 et 317 du présent règlement, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 40 francs. Les droits proportionnels édictés par lesdits articles seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Dans le cas prévu par l'article 158, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

Art. 228. — Les dispositions de l'article 227 sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

#### ACTES SUJETS AU DROIT FIXE DE 150 FRANCS

Art. 229. — Sont enregistrés au droit fixe de 150 francs :

1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée ;

2° Les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

3° Les connaissements ou reconnaissances de chargement par mer ;

4° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

Tout adjudicataire des biens domaniaux peut, dans les trois jours de l'adjudication, faire des déclarations d'ami ou de command ; sans que les citoyens en faveur desquels ces déclarations seront faites soient tenus à un droit d'enregistrement autre que celui qu'aurait payé l'adjudicataire lui-même ;

5° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de somme et valeur, ni dispositions soumises par le présent règlement à un plus fort droit d'enregistrement ;

6° Les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession, lorsque le démembrement aura eu lieu sous le régime antérieur à la mise en vigueur du présent règlement et lorsque la cession n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété.

Le droit fixe ne sera pas exigible pour toute réunion de l'usufruit à la propriété, opérée par acte de cession dont le prix principal n'excédera pas 2.000 francs ;

7° Les unions et directions de créanciers.

Si elles portent obligation de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux ou autres personnes chargés d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier comme pour l'obligation ;

8° Les ordonnances des juges des tribunaux civils de première instance et des juges de paix à compétence étendue rendues sur requête ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre ;

9° Les actes et jugements interlocutoires, préparatoires ou d'instruction des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue et des tribunaux d'arbitrage, à l'exception des actes interlocutoires ou préparatoires des divorces.

Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remises de pièces sans déplacement, opposition à délivrance de jugement ; tous actes et jugements préparatoires ou d'instruction en matière commerciale ; dépôts de registres aux greffes des tribunaux de première instance tenant lieu de tribunaux de commerce, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité ;

10° Les jugements des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue rendus en matière commerciale en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé et qui ne sont pas classés dans les autres articles du présent titre.

Art. 230. — .....

Art. 231. — Sont également enregistrés au droit fixe de 150 francs :

1° Les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;

2° Les actes interlocutoires ou préparatoires des divorces ;

3° Les actes de dissolution de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

4° Les déclarations et significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage ;

5° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

6° Les jugements des tribunaux de première instance rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 150 francs et qui ne sont pas classés dans les autres articles du présent chapitre ;

7° Les jugements visés aux articles 24 et 26 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires, contenant des dispositions définitives autres qu'un débouté de demande;

8° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour d'appel, lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'un droit plus élevé.

Les ordonnances et actes désignés dans les numéros 8 et 9 de l'article 229 devant les mêmes cours.

Art. 232. — .....

#### ACTES SUJETS A UN DROIT FIXE DE 500 FRANCS

Art. 233. — Sont enregistrés au droit fixe de 500 francs :

1° Les actes d'émancipation;

2° Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé;

3° Les jugements des tribunaux civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps, lorsqu'ils ne contiennent point condamnation de sommes et valeurs ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 500 francs;

4° Les prestations de serment de notaires et avocats-défenseurs pour entrer en fonction;

5° Les arrêts définitifs de la Cour d'appel qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à 500 francs et qui ne sont pas classés dans les autres articles du présent chapitre;

6° Les arrêts visés aux articles 24 et 26 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires, contenant des dispositions définitives;

7° Le premier acte de recours en cassation ou devant le Conseil d'Etat, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle;

8° Les arrêts de la Cour d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 500 francs;

9° Les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à l'adoption de personnes ayant atteint l'âge de 16 ans au jour du contrat, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 500 francs;

10° Sous réserve de ce qui est dit ci-après, au sujet des billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèques, les billets à ordre, lettres de change et tous autres effets négociables.

Ils pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.

11° Les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet;

12° Les cautionnements de se présenter ou de représenter un tiers en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle;

13° Les cautionnements des baux visés à l'article 250;

14° La réalisation partielle ou totale du crédit promis au crédité;

15° Les délivrances de legs pures et simples;

16° Les engagements de biens immeubles;

17° Les répartitions aux créanciers en matière de faillite ou liquidation judiciaire.

La taxe sera payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine à compter du jour où la répartition aura été ordonnée sous peine d'en demeurer personnellement débiteur;

18° Les actes constitutifs d'hypothèque maritime, authentiques ou sous-seing privé;

19° Les actes constitutifs d'hypothèque authentiques ou sous-seing privé, concernant les bateaux de navigation intérieure;

20° Les actes constitutifs d'hypothèque, authentiques ou sous-seing privé, concernant les aéronefs;

21° Sous réserve de ce qui est dit aux articles 298 à 301, les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, les transports, cessions et délégations de créance à terme, les délégations de prix stipulés dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré, les reconnaissances, celles des dépôts de sommes chez les particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée;

22° Les ordres amiables ou judiciaires et les contributions de même nature, ainsi que les distributions de prix réglés à l'audience;

23° Les ordres autres que ceux visés à l'article précédent qui ne contiennent ni obligation ni transport par le débiteur;

24° Les prorogations de délai pures et simples;

25° Les quittances, les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics dans les délais stipulés ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais et tous autres actes écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature sauf ce qui est dit à l'article 36 du paragraphe 2;

26° Les titres, nouveaux et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés;

27° Les warrants sur marchandises déposées dans les magasins généraux, lorsqu'ils sont endossés séparément des récépissés;

Ils pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits;

28° Les warrants agricoles, mais l'enregistrement ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1906 modifiée par décret-loi du 28 septembre 1935.

Art. 234. — .....

Art. 235. — .....

Art. 236. — .....

#### ACTES SUJETS A UN DROIT FIXE DE 1.000 FRANCS

Art. 237. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 francs, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 1.000 francs :

1° Les jugements de première instance prononçant un divorce;

2° Les arrêts de la Cour d'appel confirmant l'adoption d'une personne ayant atteint l'âge de 16 ans au jour du contrat.

#### ACTES SUJETS A UN DROIT FIXE DE 2.000 FRANCS

Art. 238. — Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 francs les arrêts de la Cour d'appel prononçant un divorce, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à 2.000 francs.

#### DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

Art. 239. — Les actes et mutations compris sous les articles 240 à 324 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

#### ABANDONNEMENTS (FAITS D'ASSURANCE OU GROSSE AVENTURE)

Art. 240. — Le abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés. En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

**ACTIONS, OBLIGATIONS ET PARTS D'INTERETS, CESSIIONS**

Art. 241. — Les cessions d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, et les cessions d'obligations négociables des sociétés et des personnes morales administratives sont assujetties à un droit de 1 franc par 100 francs.

- Art. 242. — .....
- Art. 243. — .....
- Art. 244. — .....
- Art. 245. — .....

Art. 246. — Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunérations à chacun d'eux. A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation, en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

- Art. 247. — .....
- Art. 248. — .....
- Art. 249. — .....

**BAUX**

Art. 250. — Les baux à ferme ou à loyers de biens, meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou convention pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit.

Art. 251. — Les baux de biens-meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 4 francs par 100 francs.

Les baux à vie de biens-immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 8 francs par 100 francs.

Art. 252. — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumis à un droit d'enregistrement de 8 francs par cent francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit. Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art. 253. — Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.

Les mutations de toute nature, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent règlement concernant les transmissions de propriété d'immeubles. Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

- Art. 254. — .....
- Art. 255. — .....
- Art. 256. — .....
- Art. 257. — .....

**COMMAND (ELECTIONS OU DECLARATIONS DE)**

Art. 258. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens-meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 4 %.

Art. 259. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens-immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Nota. — Le délai de vingt-quatre heures dans les articles précédents est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou vente de biens domaniaux.

**CONTRATS DE MARIAGE**

Art. 260. — Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 0 fr. 50 %.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

- Art. 261. — .....
- Art 262. . . . .

**ECHANGES D'IMMEUBLES**

Art. 263. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 6 %.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 6 % sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

- Art. 264. — .....
- Art. 265. — .....

**FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELES. — MUTATIONS A TITRE ONEREUX. — DROIT D'INSCRIPTION DE NANTISSEMENT**

Art. 266. — Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 8 %.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds( à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 2 %, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

Art. 267. — En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit d'inscription de la créance du vendeur ou créancier-gagiste est fixé à 0,20 %. Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises en renouvellement est perçu par l'administration de l'Enregistrement sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Art. 268. — .....

Art. 269. — .....

Art. 270. — .....

### JUGEMENTS ET ARRÊTS

Art. 271. — Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis à un droit de 0,50 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent règlement.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partagés comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 272, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Art. 272. — Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 0,50 %.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 5.000 francs en sont exemptes.

Art. 273. — Les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières et intérêts entre particuliers, sont assujettis à un droit de 2 %, sauf ce qui est dit aux articles ci-après, relativement aux dommages-intérêts.

Dans aucun cas et pour aucun de ces jugements, il ne pourra être perçu moins de 40 francs.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations. Il en sera de même des jugements rendus sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Art. 274. — .....

Art. 275. — .....

Art. 276. — Les jugements des juges de paix, autres que ceux compris sous l'article 273, sont soumis à un droit de 2 %, sauf en ce qui est dit à l'article 279 pour les dommages-intérêts.

Art. 277. — Les jugements, arrêts et sentences arbitrales rendus en matière commerciale sont soumis à un droit de 2 %.

Art. 278. — Les jugements des tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue, les sentences d'arbitres et les arrêts de la Cour d'appel en matière civile sont soumis à un droit de 2 %, sauf en ce qui est dit à l'article 280 pour les dommages-intérêts.

Art. 279. — Les dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police sont soumis à un droit de 4 %.

Art. 280. — Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue, les arbitres et la Cour d'appel en matière civile ou commerciale et les juridictions criminelles ou correctionnelles sont soumis à un droit de 4 %.

Art. 281. — Pour les jugements, sentences d'arbitres compris sous les articles 274 et suivants, le droit est perçu sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations prononcées et les intérêts.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations, collocations ou liquidations.

Il en sera de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

### DROIT DE TITRE

Art. 282. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Art. 283. — Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 101, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception édicté par l'article 284. A cet effet, le greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Art. 284. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 273, il ne pourra être perçu moins de :

1° 40 francs pour les jugements des juges de paix, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par ces magistrats ;

2° 150 francs pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance ou d'arbitrage ;

3° 150 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance rendus en matière commerciale en premier ou en dernier ressort ;

4° 150 francs pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance ou des justices de paix à compétence étendue rendus en matière civile en premier ou en dernier ressort et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la Cour d'appel ;

5° .....

6° .....

7° 500 francs pour les jugements civils portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps et pour les arrêts définitifs de la Cour d'appel ;

8° .....

9° 500 francs pour les jugements de première instance déclarant qu'il y a lieu à l'adoption de personnes ayant atteint l'âge de 16 ans au jour du contrat ;

10° 500 francs pour les arrêts de la Cour d'appel portant interdiction, séparation de biens ou séparation de corps ;

11° 1.000 francs pour les jugements de première instance prononçant un divorce ;

12° 1.000 francs pour les arrêts confirmant l'adoption d'une personne ayant atteint l'âge de 16 ans au jour du contrat ;

13° 2.000 francs pour les arrêts prononçant un divorce.

Dans aucun cas, l'ensemble des droits proportionnels ne pourra être inférieur au minimum déterminé par le présent article.

### LICITATIONS

Art. 285. — Les parts et portions acquises par licitation de biens-meubles indivis sont assujetties au droit de 4 %.

Art. 286. — Les parts et portions indivises de biens-meubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutations immobilières à titre onéreux.

Art. 288. — .....

MARCHES

Art. 289. — Réserve faite de ce qui est dit à l'article 226 n° 52, sont assujettis au droit de 1 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations en entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par la Fédération, les territoires, les communes et les établissements publics de l'A. E. F.

Les mêmes dispositions sont applicables aux adjudications et marchés passés par une autorité administrative pour le compte de l'Etat et les territoires d'outre-mer.

Art. 290. — Sont assujettis à un droit de 1 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 227 ci-dessus.

MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1° Dispositions concernant les mutations entre vifs.

Art. 291. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixés par les articles 293, 293 *ter* à 293 *quinquiès*, 295 et 297 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 293 *ter* et 293 *quinquiès*, il est tenu compte, aussi bien en cas de donation que de succession, des abattements et des réductions effectuées sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25 % en cas de donation par contrat de mariage et de donation-partage faite conformément à l'article 1075 du Code civil.

Art. 291 bis. — Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 293 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donation antérieure et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches plus élevées de l'actif imposable.

Art. 291 *ter*. — Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date et lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 129 et 214 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 292. — Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 292 bis. — Le bénéfice des dispositions des articles 293 *ter* et 293 *quinquiès* (1<sup>er</sup> alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux précédés.

Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

II. — Dispositions concernant les mutations par décès.

Art. 293. — Les droits de mutations par décès sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

INDICATION DU DEGRÉ DE PARENTÉ et nombre d'enfants laissés par le défunt	TARIF APPLICABLE PAR CENTAINES DE FRANCS à la fraction de part nette comprise entre			
	1 franc et 100.000 fr.	100.001 fr. et 500.000 fr.	500.001 fr. et 1.000.000 f.	Plus de 1.000.000 de francs
En ligne directe descendante au 1 <sup>er</sup> degré :				
Un enfant vivant ou représenté . . . . .	Exempt	4 »	8 »	12 »
Deux enfants vivants ou représentés.	Exempt	3 »	6 »	9 »
Trois enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	Exempt	2 »	4 »	7 »
En ligne descendante au delà du 1 <sup>er</sup> degré :				
Un enfant vivant ou représenté . . . . .	Exempt	5 »	9 »	14 »
Deux enfants vivants ou représentés.	Exempt	4 »	7 »	12 »
Trois enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	Exempt	3 »	6 »	10 »
Entre époux :				
Pas d'enfant vivants ou représentés.	4 »	8 »	12 »	16 »
Un enfant vivant ou représenté . . . . .	3 »	6 »	10 »	14 »
Deux enfants vivants ou représentés.	2 »	4 »	8 »	12 »
Trois enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	1 »	2 »	6 »	10 »
En ligne directe ascendante :				
Pas d'enfant vivant ou représenté.	8 »	14 »	16 »	20 »
Un enfant vivant ou représenté . . . . .	»	12 »	14 »	18 »
Deux enfants vivants ou représentés.	4 »	9 »	12 »	15 »
Trois enfants ou plus vivants ou représentés . . . . .	3 50	7 »	10 »	12 »
En ligne collatérale :				
Entre frères et sœurs . . . . .	10 »	18 »	22 »	25 »
Entre oncles et tantes, et neveux, et nièces . . . . .	13 »	22 »	25 »	27 »
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits neveux ou petites nièces et entre cousins germains.	15 »	24 »	26 »	30 »
Entre parents au delà du 4 <sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes . . . . .	18 »	28 »	30 »	35 »

Pour les successions où la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droits suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit français.

Art. 293 bis. — Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 291 bis (1<sup>er</sup> alinéa) ci-avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art. 293 *ter*. — Dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, il est effectué un abattement de 250.000 francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.

Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abatement se divise d'après les règles de la dévolution légale, sous réserve de ce qui est dit à l'article 293 *in fine* pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt.

Pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 297, sous les conditions prévues par ce texte, mais toutefois, sans qu'aucun abatement puisse être effectué de leur chef.

Art. 293 *quater*. — Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou de suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications suivantes :

1° Si l'ascendant prédécédé était militaire, un certificat constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

2° Si l'ascendant prédécédé n'était pas militaire, un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Art. 293 *quinquiès* — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants, ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 293 et 293 *ter* d'une réduction de 100 %, qui ne peut, toutefois excéder 50.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers, donateurs ou légataires et des représentants de ceux prédécédés soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 294. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>*. — Sont exemptes de l'impôt de mutation par décès, les successions :

1° Des militaires des armées françaises et alliées morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;

2° Des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° De toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié, dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre par la loi du 26 juillet 1941 ;

4° De toute personne décédée en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au n° 2 qui précède, après avoir été internées pour faits de résistance ;

5° Des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au n° 3 qui précède.

*Paragraphe 2.* — L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

*Paragraphe 3.* — L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1° Dans les cas visés aux numéros 1 et 2 du paragraphe 1<sup>er</sup>, d'un certificat de l'autorité militaire, dispense de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2° Dans le cas visés par les numéros 3, 4 et 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art. 294 *bis*. — Les objets trouvés sur les militaires des armées françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur

le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire n'ont pas à être déclarées et sont exemptes de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence de mille francs en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers légitimes ou donataires, sur la production d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

Le point de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 294 et au présent article et qui ne sont pas exemptés de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

Art. 295. — Sont soumis à un droit de 4 %, les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte (décret ou arrêté) qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 4 %, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat, la Fédération ou les territoires.

Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 368 *bis* sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

Art. 295 *bis*. — Jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté du Gouverneur général, les actes d'acquisition, d'échange ou de location des immeubles nécessaires au fonctionnement de :

1° L'œuvre de l'Entr'aide française pour la libération ;

2° L'association de la Croix-Rouge française sont exempts de droits d'enregistrement.

Art. 296. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'article 357 du Code civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° D'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° De pupilles de la nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;

3° D'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4° D'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous leurs descendants en ligne directe ;

5° D'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le Tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code civil ;

6° Des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux numéros 1° à 5° ci-dessus.

Art. 297. — Est compté comme enfant vivant ou représenté du donateur ou du défunt pour l'application des articles 291 et de l'héritier, donataire ou légataire pour l'application de l'article 293 *quinquiès*, l'enfant qui :

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

2° Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

## CESSIONS DE CREANCE, DELEGATIONS

Art. 298. — .....

## OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES NEGOCIABLES

Art. 299. — Sont assujettis à un droit de 5 %, les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Art. 300. Sont assujettis à un droit de 5 %, les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse. En cas de conversion en obligation hypothécaire au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

Art. 301. — .....

Art. 302. — .....

Art. 303. — .....

## PARTAGES

Art. 304. — Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 0,50 %.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art. 305. — Les retours de partages de biens-meubles sont assujettis au droit de 4 %.

Les retours de partages de biens-immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 306. — Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par acte entre vifs par les père et mère au autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code civil.

Art. 307. — .....

Art. 308. — .....

## RENTES

(Constitution à titre onéreux, cessions et délégations.)

Art. 309. — Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 %.

Les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la résiliation amiable de ces contrats sont soumis aux dispositions du chapitre XIV du présent livre.

## SOCIETES

Art. 310. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 311, les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens-meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1 %.

Art. 311. — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le tarif du droit d'enregistrement exigible, sur la valeur en capital de cet apport est de 2 %.

Art. 312. — Les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont dispensés du droit établi par l'article 311, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 40 francs.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi française et ait son siège social dans un territoire français, administré ou protégé par la France.

Art. 313. — .....

Art. 314. — .....

## VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS-IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Art. 315. — Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens-immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 8 %.

Art. 316. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

## VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE A TITRE ONEREUX DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Art. 317. — Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 4 %, sauf application, le cas échéant, des dispositions de l'article 227.

Les adjudications à la folle enchère de biens-meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le Ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 284 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 318. — .....

Art. 319. — Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés sont assujettis à un droit de 1 %.

(Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.)

Art. 320. — Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de commerce ne sont assujetties qu'au droit de 1 %.

Art. 321. — Le droit d'enregistrement des ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi est fixé à 0,50 %.

Art. 322. — Ce droit de 0,50 % est également applicable aux ventes publiques d'objets donnés en gages prévues par le paragraphe 2 de l'article 93 du Code de commerce modifié par la loi du 23 mai 1863, ainsi que les ventes opérées en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Art. 323. — .....

Art. 324. — .....

## CHAPITRE XII

## DES ACTES QUI DOIVENT ETRE ENREGISTRES EN DEBET OU SOUMIS A UN VISA SPECIAL TENANT LIEU DE L'ENREGISTREMENT EN DEBET

Art. 325. — En dehors des actes désignés par la loi ou par des décrets, les actes énumérés sous les articles 326 à 340 sont seuls enregistrés en débet.

**CASIER JUDICIAIRE. — RECTIFICATIONS**

Art. 326. — Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire.

**CHEQUES (PROTETS)**

Art. 327. — En cas de protêt d'un chèque, la formalité est donnée en débet. Le recouvrement des droits est poursuivi par le Trésor contre le tireur.

Art. 327 bis. — Conseil d'Etat; recours :

1° Les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

3° Les requêtes dirigées contre les arrêtés du Conseil du contentieux administratif, statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires coloniaux et, généralement, de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;

4° Les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formée en matière de pensions devant le Conseil d'Etat ou la Commission spéciale de cassation à lui adjointe temporairement, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1912 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la Commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat.

**FAILLITE. — JUGEMENT DECLARATIF. — INSUFFISANCE DE DENIERS**

Art. 328. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge commissaire, par le Trésor public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

**POLICE SIMPLE ET CORRECTIONNELLE — JUGEMENTS ET ARRETS**

Art. 329. — Les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle sont enregistrés en débet.

**REVISION DES PROCES CRIMINELS ET CORRECTIONNELS**

Art. 330. — Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

**ACTES SOUMIS A UN VISA SPECIAL TENANT LIEU DE L'ENREGISTREMENT EN DEBET**

Art. 331. — La formalité de l'enregistrement en débet est remplacé, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du receveur de l'Enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa prévu au premier alinéa du présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais impartis pour la formalité de l'enregistrement, sous les sanctions édictées par les textes en vigueur.

Art. 332. — Sont soumis au visa prévu à l'article 331 :

1° Les procès-verbaux dressés en exécution des textes concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;

2° Les procès-verbaux dressés en vertu du décret du 9 mai 1937 sur la police des Chemins de fer ;

3° Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les procès-verbaux rapportés à la requête de l'ad-

ministration des Contributions indirectes, sauf à ces administrations à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits d'enregistrement ;

4° Les procès-verbaux dressés en vertu des textes sur les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou des textes concernant les distributions d'énergie ;

5° Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime ;

6° Les procès-verbaux relatifs à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

Art. 333. — Sont également soumis au visa prévu à l'article 331, sous réserve de ce qui est dit à l'article 329, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et, généralement, tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'imposition, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Sont, en outre, soumises au même visa, les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle lorsque l'appelant est emprisonné.

Art. 334. — Sont également soumis au visa prévu à l'article 331 :

1° Les procès-verbaux relatifs à la police de roulage et de messageries publiques ;

2° Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions aux textes sur le classement des places de guerre et des postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des ouvrages militaires, magasins à poudre ou à munitions de l'armée de terre ou de l'air ou de la marine.

Les droits exigibles sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'Enregistrement.

**ASSISTANCE JUDICIAIRE**

Art. 335. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Ainsi qu'il est dit à l'arrêt du 11 mai 1914 organisant l'assistance judiciaire en A. E. F., l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

*Paragraphe 2.* — Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

*Paragraphe 3.* — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 331. Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

*Paragraphe 4.* — Sont pareillement enregistrés en débet les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

*Paragraphe 5.* — Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

*Paragraphe 6.* — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

*Paragraphe 7.* — L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

*Paragraphe 8.* — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge, et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 336. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 337. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Gouverneur général de l'A. E. F.

Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le service de l'Enregistrement, pour le compte du budget général, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

*Paragraphe 2.* — Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinués ou suspendus pendant plus d'une année, sont réputées dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> qui précède.

*Paragraphe 3.* — Il est délivré un exécutoire séparé au Gouverneur général pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 335.

*Paragraphe 4.* — Le service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part pour leurs honoraires, et le budget général de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du budget général.

*Paragraphe 5.* — La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, à la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 338. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 335.

Art. 339. — Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 337 ci-dessus.

Art. 340. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

### CHAPITRE XIII DES EXEMPTIONS

Art. 341. — En dehors des actes désignés par la loi ou par des décrets, les actes énumérés aux articles 342 à 403 sont seuls enregistrés gratis ou exemptés de la formalité.

#### I. — Actes à enregistrer gratis. — Accidents du travail

Art. 342. — Les procès-verbaux de conciliation, les jugements, les actes d'appel et de désistement d'appel, les décisions de la Chambre du Conseil attribuant en espèces, à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère, une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente; les dépôts de pièces faits en vertu et pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 ou du décret du 2 avril 1932, modifié le 17 septembre 1937 sur les accidents du travail.

#### Acquisitions, échanges et autres actes des collectivités publiques

Art. 343. — Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, le Gouvernement général, les territoires du groupe de l'A. E. F., les partages de biens entre ces collectivités et

les particuliers et, en général tous autres actes dont les droits seraient supportés par le budget de ces collectivités.

#### Crédit agricole

Art. 344. — Les contrats de prêt de toute nature consentis par les caisses de crédit agricole et les sociétés affiliées et les actes de mainlevée d'hypothèque ou de gage.

#### Etat civil

Art. 345. — Les jugements rendus sur les procédures engagées, la requête du Ministère public en matière d'état civil.

Art. 346. — Les actes judiciaires dressés par application du décret du 23 juillet 1937 pour constater l'admission d'autochtones à la qualité de citoyens français.

#### Prestation de serment

Art. 347. — Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents salariés par l'Etat, le Gouvernement général ou ses services annexes et les territoires.

Art. 348. — .....

Art. 348 bis. — .....

#### II. — Actes exempts de la formalité

Art. 349. — Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 ou du décret du 2 avril 1932, modifié le 17 septembre 1937 sur les accidents du travail, à l'exception des actes énumérés à l'article 342.

Art. 350. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par l'article 10 ci-dessus.

Art. 351. — Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

Les actes de procédure (à l'exception des jugements), la requête du Ministère public ayant pour objet :

a) De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

b) De remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art. 352. — Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par l'Administration ou les municipalités, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 353. — Les conventions d'affrètement au voyage.

Art. 354. — Les actes et pièces relatifs aux commandements saisis et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est confié au service du Trésor.

Art. 355. — Tous actes faits en exécution des dispositions de la législation locale du travail en matière de différents collectifs entre patrons et ouvriers et employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art. 356. — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration, non compris dans les articles précédents et suivants.

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 357. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 15 juillet 1893 et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sont dispensés de la formalité de l'en-

registrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Art. 358. — Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français sont enregistrés gratis quand la formalité est requise.

Art. 359. — Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant la Justice de paix, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

Les notes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 360. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

Les notes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 360. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels.

Art. 361. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigées par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art. 362. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886, relatives à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat, comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 363. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

Art. 364. — Les procurations visées par l'article 412 du Code civil (conseil de famille).

Art. 365. — Le recours du Conseil d'Etat contre les arrêts des conseils du contentieux administratif peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat en matière :

1° De contributions directes ou de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement ;

2° D'élections ;

3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au Conseil du Contentieux.

En cas d'expertise ordonnée par un Conseil du Contentieux, la prestation de serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art. 366. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées.

Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques, et de toutes autres sommes dues à l'Etat, au Gouvernement général ou aux territoires du groupe, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit quand il s'agit de cotes de 500 francs et au-dessous ou de droits et créances n'excédant pas au total la somme de 500 francs, le tout, sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent.

Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux administrations locales et municipales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'iceux.

Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Art. 367. — Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Art. 368. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés privées pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances.

Art. 368 bis. — Le Gouvernement général, les territoires, communes de plein exercice et communes mixte du groupe, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la publication du présent arrêté qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'autorité administrative.

Art. 369. — Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

Art. 370. — Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 371. — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers ; les états des créances présumées ; les actes de produits ; les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ; les rapports et comptes des syndics ; les états de répartition ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances ; concordats ou atermoiements. Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire.

Art. 372. — Les pièces visées par l'article 2148 du Code civil modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1918, relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire comme devant être annexées, dans le cas prévu par cet article, aux contrats et cahiers des charges.

Les attestations des notaires visées dans le n° 6 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau de la loi du 23 mars 1855 rendue applicable à la colonie par décret du 30 décembre 1937.

Le dépôt au greffe du tribunal d'un des doubles du registre tenu par le conservateur des hypothèques en vertu de l'article 2200 du Code civil.

Art. 373. — Les extraits des registres de l'état civils, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, des certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrées mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autre fin sous peine de 50 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui le ont indument délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 10 décembre 1850.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation. Les procès-verbaux et décisions ainsi exceptés sont enregistrés gratis.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées, en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les alinéas qui précèdent.

Art. 374. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés, visées par le Code de justice militaire, faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 375. — Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Art. 376. — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme.

Art. 377. — Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, 3<sup>e</sup> alinéa, du Code civil.

Art. 378. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété.

Art. 379. — Les bordereaux d'inscriptions, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seing privé délivrés par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 380. — Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution du décret du 15 mars 1939, relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 317.

Art. 380 bis. — Les actes, pièces et écrits de toute nature, concernant l'Office d'approvisionnement français, ses succursales et agences.

Art. 380 ter. — Les actes, pièces et écrits de toute nature, concernant la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 381. — Les passeports délivrés par l'administration publique.

Art. 382. — Tous les actes et procès-verbaux (autres que ceux des huissiers et gendarmes) et jugements concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique.

Les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assises, à l'exception des actes soumis à l'enregistrement en débet par suite de l'existence d'une partie civile.

Art. 383. — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938 relatif à la protection des obligataires.

Art. 384. — La procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles 604 à 612 du Code de commerce.

Art. 385. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances dressés en vertu de l'article 14 de la même loi du 3 juillet 1877 (modifiée par la loi du 20 juillet 1918) et relatif aux dégâts et dommages causés aux propriétés par les troupes et aux réquisitions militaires sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Art 386. — *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Tous les actes, décisions et formalités visés dans l'article 72 du livre premier du Code du travail et de la prévoyance sociale, en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure ;

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

*Paragraphe 2.* — Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non activité, en réforme et des officiers généraux du cadre de réserve ;

c) Des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonctions au delà de la durée légale de service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921.

Art. 387. — La délégation du juge de paix au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1909.

Art. 388. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 389. — Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 390. — Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 391. — Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, du Gouvernement général, des colonies et des établissements de l'Etat ou reconnus d'utilité publique.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 392. — Les conventions entre autochtones passées dans les formes et conditions du décret du 29 mai 1936 ; les jugements des tribunaux musulmans et autochtones, ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces mêmes tribunaux, à l'exception des conventions et jugements emportant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-immeubles ou constitution de droits réels immobiliers, qui restent soumis aux droits prévus.

Art. 393. — Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

Art. 394. — .....

Art. 395. — Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules de travailleurs autochtones.

Art. 396. — Les contrats passés par l'Etat, le Gouverneur général, les territoires du groupe en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art. 397. — .....

Art. 396. — Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 500 francs.

Sont exemptées de la déclaration de mutation les successions comportant un actif brut inférieur à 25.000 francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droits n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi française.

Art. 399. — Les actes de dépôt au greffe des répertoires des notaires.

Art. 400. — Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation locale des terrains domaniaux.

Art. 401. — .....

Art. 402. — .....

Art. 403. — Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

## CHAPITRE XIV

### CONTRATS D'ASSURANCES. —

#### ASSURANCES PASSEES PAR DES ASSUREURS,

#### TAXE SPECIALE. —

#### ASSIETTE DE LA TAXE

Art. 404. — Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extrait ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est acquise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

#### TARIF

Art. 405. — Le tarif de la taxe est fixé à :

1° 3 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;

2° 15 % pour les assurances contre l'incendie ;

3° 1 % pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;

4° 3 % pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;

5° Exempt pour les assurances des crédits à l'exportation ;

6° 4 % pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n° 1 ou sous le n° 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau et par air ou de transports terrestres.

Art. 406. — Sont exonérées de la taxe :

1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 407 ;

2° Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement.

#### DISPENSE DE LA TAXE

Art. 407. — Sont dispensés de la taxe :

1° Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant en A. E. F. ni domicile, ni résidence habituelle ;

2° Tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de l'A. E. F. ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en A. E. F. à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage en A. E. F. de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés en France, dans les territoires français d'outre-mer autres que l'A. E. F., les pays de protectorat français, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est français, ou au tarif réduit, de moitié dans le cas contraire.

Les réassurances de risques visés aux n°s 1° et 2° sont soumises aux dispositions du présent article. Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage en A. E. F. ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

#### LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 408. — Pour les conventions conclues avec les assureurs français ou étrangers ayant en A. E. F., soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versés par lui au bureau de l'Enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les conditions suivantes :

Dans les vingt premiers jours de chaque trimestre, il est versé au titre du trimestre précédent, un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé, ou, s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre écoulé, suivant déclaration du redevable.

Le 15 juin de chaque année, au plus tard, il est procédé à une liquidation générale de la taxe due pour l'année précédente. La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours de l'année, le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours de la même année.

Si, de cette liquidation, et compte tenu des comptes trimestriels versés, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, soit au titre de l'année écoulée, soit au titre du premier trimestre de l'année en cours, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'année en cours.

La liquidation annuelle est affectée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Art. 409. — Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application de l'article 408 comme étant un redevable distinct, à moins que la société ou la compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 413 qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau de l'Enregistrement du lieu de son principal établissement.

Art. 410. — Pour les conventions avec les assureurs n'ayant en A. E. F. ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable conclues par l'intermédiaire, d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant en A. E. F., prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'Enregistrement de sa résidence, sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 415.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 415 et sur le relevé dudit répertoire. L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 411. — Dans les autres cas que ceux visés aux articles 408 et 410 ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 410 l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 407, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

#### SOLIDARITE DES REDEVABLES

Art. 412. — Dans tous les cas, et nonobstant les dispositions des articles 408 à 411 les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements, ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et les pénalités.

#### OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Art. 413. — Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 410 sont tenus de faire, au bureau de l'Enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'Enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Art. 414. — Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par l'administration de l'Enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au *Journal officiel*, à la diligence de l'administration de l'Enregistrement. L'Administration publie en principe chaque année, au *Journal officiel*, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 415. — Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 410 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils consentent, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les destructions prévues à l'article 407, le montant des capitaux assurés ou de rentes constitués, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 410; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 410.

#### DROIT DE COMMUNICATION

Art. 416. — Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du Code de commerce que par la législation relative au contrôle et la surveillance des assurances, les polices compris celles renouvelées par tacite reconduction, ou venues ou copies de polices concernant les conventions en cours, y à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article 415, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant en A. E. F. ni établissements, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer, à toute réquisition des mêmes fonctionnaires, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 173.

#### PENALITES

Art. 417. — Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 100 francs.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 413, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé au taux de 6 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 413 et à l'article 414 sont punies d'une amende de 10.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'Administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 100 francs, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa et de l'article 416.

#### PRESCRIPTION

Art. 418. — L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 413.

Art. 419. — La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 408.

Art. 420. — Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

a) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt;

b) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour ou la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 408 relatives à la déduction des

sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

#### POURSUITES ET INSTANCES

Art. 421. — Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par le service général de l'Enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art. 422. — Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

Art. 423. — .....

### LIVRE II

#### CONTRIBUTION DU TIMBRE

#### CHAPITRE PREMIER

##### DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1<sup>er</sup>. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent règlement.

#### DEBITEURS DES DROITS

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions particulières relatée dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 3. — Le timbre de tous les actes entre l'Etat français, le Gouvernement général, les territoires du groupe et les citoyens est à la charge de ces derniers.

#### RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Art. 4. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende fiscale de 1.000 francs, pour la première fois, et de 10.000 francs, en cas de récidive.

Le papier saisi chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce est confisqué au profit du Trésor.

Art. 5. — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 6. — Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 7. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes, et celles de remboursements de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivré par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 8. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujéti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 9. — Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires, commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours le montant des droits payés au Trésor.

Art. 10. — Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou l'officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 500 francs par chaque contravention.

Art. 11. — Il est également fait défense à tout receveur de l'Enregistrement :

1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 12. — Il est prononcé une amende de 500 francs, savoir :

1° Pour contravention, par les particuliers et les officiers et fonctionnaires publics, aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

2° Pour chaque acte ou écrit sous signature privée en contravention aux articles 6 et 7 ci-dessus ;

3° Pour contravention aux articles 9 et 11 ;

4° Pour contravention aux articles 6 à 8 par les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payeront en outre les droits de timbre.

Art. 13. — Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre, ou revêtues de timbre mobile, à peine d'une amende de 500 francs, outre le droit de timbre.

Art. 14. — Tout acte passé en pays étranger, ou dans les territoires français d'outre-mer où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en A. E. F., soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Les actes et jugements passés ou rendus en Tunisie ou au Maroc, de même qu'au Togo et au Cameroun sont, au point de vue de la perception des droits de timbre en A. E. F., assimilés à ceux passés ou rendus dans les territoires où ces impôts sont établis.

#### POURSUITES ET INSTANCES. — PRESCRIPTIONS

Art. 15. — Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres, effet ou pièces quelconques en contravention de la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 16. — Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois, ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'Enregistrement.

Art. 17. — Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 217, 219 et 220 de la réglementation de l'Enregistrement.

Pour les droits de timbre perçus par le service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté, à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux légal sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 18. — La prescription de trois ans établie par l'article 207 de la réglementation de l'enregistrement s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art. 19. — Pour les recouvrements des droits de timbre autres que les droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt.

#### DROIT DE COMMUNICATION

Art. 20. — Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurances ou assureurs français ou étrangers pour les opérations d'assurances de toute nature, sont assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et sont tenus de communiquer auxdits agents ayant au moins le grade de receveur, tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Art. 21. — L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article qui précède est de 10.000 à 50.000 francs.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 22. — Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés, ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est suivi comme en matière d'Enregistrement.

Art. 23. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement par application de l'article 20 ci-dessus à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art. 24. — Il en est de même à l'égard de tous les officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

Art. 25. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, du Gouvernement général, des territoires du groupe et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les territoires du groupe et les communes de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade de contrôleur ou de receveur qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandant communication des documents de service qu'elles détiennent.

## CHAPITRE II

### TIMBRE DE DIMENSION. — MODES DE PERCEPTION

Art. 26. — Les papiers destinés au timbre débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	DIMENSION (en partie du mètre) DE LA FEUILLE DÉPLOYÉE (supposée rognée)		
Grand registre .....	0 4204	0 5946	0 2500
Grand papier .....	0 3536	0 5000	0 1765
Moyen papier (moitié du grand registre) .....	0 2973	0 4204	0 1250
Petit papier (moitié du grand papier) .....	0 2500	0 3536	0 0884
Demi-feuille de moyen papier .....	0 2973	0 2102	0 0625
Demi-feuille de petit papier ..	0 2500	0 1768	0 0442

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication. L'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

Art. 27. — Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

On emploie pour ce service des timbres y relatifs (timbre à l'extraordinaire); mais l'empreinte est appliquée au haut et du côté droit de la feuille.

Art. 28. — Les receveurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Art. 29. — Dans tous les cas où le présent règlement permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art. 30. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date d'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Nota. — Il y a un timbre mobile unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes ou proportionnelle de la tarification générale ou spéciale.

Art. 31. — Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les citoyens font timbrer sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

La feuille du grand registre .....	120 francs
Celle de grand papier .....	80 —
Celle de moyen papier .....	60 —
Celle de petit papier .....	40 —
La demi-feuille de moyen papier .....	30 —
Et la demi-feuille de petit papier .....	20 —

Art. 32. — Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 120 francs, ni inférieur à 20 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.

Art. 33. — Si les papiers ou le parchemin soumis au timbrage par l'article 28 ci-dessus se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

## ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION

### I. — Règles générales.

Art. 34. — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

2° Ceux des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3° Les actes et procès-verbaux des gardes et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

4° Les actes et jugements de la justice de paix, les bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

5° Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

6° Les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près les tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou significées ;

7° Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations des dites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

8° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

9° Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées et aux administrations, à l'exception des demandes de secours et de renseignements ou des correspondances courantes.

Toutefois, lorsque à la suite d'une réclamation reconnue fondée, il y a lieu de rembourser des contributions, droits ou taxes quelconques indûment perçus, le Trésor, la commune, pour le compte duquel la perception a été faite, rembourse au pétitionnaire, en même temps que le principal le montant des droits de timbre auxquels a été assujettis la pétition ;

10° Les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;

11° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciales ;

12° Ceux des administrations locales et municipales tenus pour objet qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ;

13° Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;

14° .....

15° Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

16° Ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

17° Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

18° Ceux des fermiers des postes et des messageries ;

19° Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers ;

20° Et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; tous livres, regis-

tres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 35. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les administrations locales et mairies, sont ceux dénommés à l'article précédent n° 8.

### II. — Applications particulières.

Art. 36. — Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° Les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2° L'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3° Les demandes adressées par les contribuables aux greffiers des conseils du Contentieux, en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

4° Les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

5° Le recours contre les décisions du Conseil du Contentieux rendues sur les réclamations en matière de contribution ;

6° Les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7° Les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur du petit papier. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;

8° Les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi, formés en matière de pension devant le Conseil d'Etat ou la Commission spéciale de cassation à lui adjointe temporairement, dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1942 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat ;

9° .....

10° Les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenant auxdites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve toutefois de ce qui est dit au chapitre XIV du livre I<sup>er</sup> sur l'Enregistrement.

### REGIES SPECIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

Art. 37. — Les droits de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen d'une mention de visa pour timbre apposée par le receveur sur la première page de l'original de l'exploit, lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Art. 38. — Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que le petit papier ou de la demi-feuille visés au tableau de l'article 26.

Art. 39. — Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° Le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significées ;

2° Le montant des droits de timbre dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 40. — Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 41. — Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Les copies des exploits, celles des significations d'avocats-défenseurs à avocats-défenseurs et des significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

Art. 42. — Chaque contravention aux dispositions des articles 37 et 39 est punie d'une amende de 500 francs.

Toute contravention aux dispositions de l'article 41 est punie d'une amende de 500 francs.

#### PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Art. 43. — Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics ne peuvent employer, pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minute et de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré du format de la demi-feuille de moyen papier, de la feuille de moyen papier ou des formats supérieurs à cette dernière feuille dont le prix est de 60 francs. Ce prix est aussi celui du timbre du papier ou du parchemin que l'on veut employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessus de celle du moyen papier.

Les huissiers et autres officiers publics ou ministériels doivent employer du papier timbré des mêmes formats pour les expéditions des procès-verbaux de vente de mobilier.

A titre transitoire, les feuilles de moyen papier du prix de 7 fr. 50 actuellement utilisées pour les expéditions pourront être employées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, après avoir été complétées, soit au moyen du contre-timbre à l'extraordinaire, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles oblitérés dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

Art. 44. — Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de quarante-deux lignes par page.

Les expéditions délivrées par les greffiers des tribunaux civils et de commerce ne contiennent que quarante lignes à la page, compensation faite d'une page à l'autre.

Le rôle des copies comprend :

1° Pour les notaires, quarante-deux lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne ;

2° Pour les greffiers en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, quarante-deux lignes à la page et vingt syllabes à la ligne ;

3° Pour les greffiers en toutes autres matières, pour les arbitres, secrétaires des administrations ou dépositaires publics, quarante lignes à la page et quatorze syllabes à la ligne.

Il sera fait compensation du nombre de syllabes d'une ligne à l'autre et, s'il y a lieu, du nombre de lignes d'une feuille à l'autre.

Toute fraction de rôle commencée est comptée pour un rôle entier, si elle dépasse un demi-rôle ; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux expéditions pour lesquelles est prescrit l'emploi d'une feuille autre que celle de moyen papier ; les textes particuliers qui régissent lesdites expéditions restent en vigueur.

Art. 45. — Les parties qui rédigent un acte sous-seing privé, visé à l'article 163 de la réglementation de l'Enregistrement, doivent en établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art. 46. — Il est prononcé une amende de 500 francs :

1° Pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieur à celui fixé par l'article 44 ;

2° Pour contravention à l'article 43, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés ;

3° Pour chaque acte public en expédition écrit sur papier non timbré ;

4° Pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, payent, en outre, les droits de timbre.

#### CHAPITRE III

#### CHAPITRE IV

#### CHAPITRE V

#### CHAPITRE VI

#### CHAPITRE VII

#### CHAPITRE VIII

#### TIMBRES DES PASSEPORTS. — DELIVRANCE. — RENOUELEMENT. — VISA

Art. 138. — Le prix des passeports délivrés dans les territoires du groupe est fixé à 600 francs, y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition.

La durée de validité du passeport est de deux années.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage dans la Fédération.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de deux ans en deux ans la validité pendant une période maximum de huit ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux, d'une valeur égale à la moitié du prix du passeport, sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.

Art. 139. — Chaque visa de passeport de Français auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 200 francs.

Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de 400 francs.

L'octroi d'un visa de retour en A. E. F. donne lieu au paiement d'un droit fixé comme suit :

Visa de retour valable pour 6 mois et un seul voyage .....	200 »
Visa de retour valable pour un an et un seul voyage .....	300 »
Visa de retour valable pour 6 mois et plusieurs voyages .....	400 »
Visa de retour valable un an et pour plusieurs voyages .....	500 »

Art. 140. — Les droits de visa de passeport français ou étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Art. 141. — Quand un passeport ou un visa sera accordé gratuitement par l'autorité administrative, après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et sera passible d'une amende de 5.000 francs outre le droit de timbre ci-dessus fixé.

**CHAPITRE IX****CHAPITRE X**

*Actes visés pour timbre en débet ou soumis à un visa spécial tenant lieu du visa pour timbre en débet.*

*Actes visés pour timbre en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire.*

Art. 143. — En dehors des actes désignés par la loi ou par des décrets, les actes énumérés sous les articles 144 à 151 sont seuls visés pour timbre en débet.

**CASIER JUDICIAIRE**

Art. 144. — Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires.

Art. 145. — .....

**FAILLITES**

Art. 146. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur ordonnance du juge-commissaire par le Trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

**JUGEMENTS**

Art. 146 bis. — Les jugements et arrêts en matière de simple police ou de police correctionnelle sont visés pour timbre en débet.

*Révision de procès criminels et correctionnels.*

Art. 147. — En matière de révision des procès criminels et correctionnels, les frais de l'instance en révision, postérieurs à l'arrêt de recevabilité, sont avancés par le Trésor.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

*Actes soumis à un visa spécial tenant lieu du visa pour timbre en débet.*

Art. 48. — La formalité de visa pour timbre en débet est remplacé, en ce qui concerne les actes énumérés dans les articles ci-après, par un visa daté et signé du receveur de l'Enregistrement compétent.

Ce visa contient le détail des droits postérieurement exigibles, libellé en chiffres, et le total de ces droits en toutes lettres.

Les actes soumis au visa indiqué au présent article doivent être présentés à ce visa dans les délais prévus pour la formalité de l'Enregistrement par les textes en vigueur et sous les sanctions édictées par lesdits textes.

Art. 149. — 1° Les procès-verbaux dressés pour contravention aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur ;

2° Les procès-verbaux dressés en vertu du décret du 9 mai 1937 sur la police de chemins de fer ;

3° Les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des Douanes et des soumissions en tenant lieu, ainsi que les procès-verbaux rapportés à la requête de l'administration des Contributions indirectes, sauf à ces administrations à poursuivre contre les contrevenants le recouvrement des droits de timbre ;

4° Les procès-verbaux dressés en vertu des textes en vigueur concernant les lignes télégraphique ou téléphoniques, ou des textes concernant les distributions d'énergie ;

5° Les procès-verbaux dressés pour constater les contraventions en matière de pêche fluviale ou maritime ;

6° Les procès-verbaux dressés en exécution des textes relatifs à la vérification des poids et mesures, sauf à suivre le recouvrement des droits contre le condamné.

Art. 150. — Sont également soumis au visa prévu par l'article 148 :

1° Sous réserve de ce qui est dit à l'article 146 bis, les actes faits à la requête du ministère public près les tribunaux, ainsi que les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers) et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la simple police ou la police correctionnelle et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les parties condamnées aux dépens.

Sont en outre, soumises au même visa les déclarations d'appel de tous jugements rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant est emprisonné ;

2° Les procès-verbaux dressés par les gardes du génie, en vertu des textes sur le classement des places de guerre et postes militaires et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications ;

3° Les procès-verbaux dressés par les gardes d'artillerie en vertu des textes établissant des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine.

Les droits de timbre exigibles sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agents de l'Enregistrement.

*Actes relatifs à l'assistance judiciaire.*

Art. 151. — En matière d'assistance judiciaire, l'assisté et dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre.

Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont soumis au visa prévu à l'article 148. Toutefois, les jugements et arrêts sont visés pour timbre en débet.

Sont pareillement visés pour timbre en débet :

1° Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités ;

2° Les actes d'exécution, sous les conditions prévues à l'arrêté du 11 mai 1914, organisant l'assistance judiciaire en A. E. F.

Si les actes et titre produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont en contravention à la réglementation du timbre, les sommes dues de ce chef deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Le visa pour timbre en débet ou le visa spécial en tenant lieu doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a lieu.

**CHAPITRE XI****EXEMPTIONS**

Art. 152. — En dehors des actes désignés par la loi ou par les décrets, les actes énumérés aux articles 153 à 241 sont seuls exempts du droit de timbre.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de formalité.

Art. 153. — Les actes faits en vertu et pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898 ou du décret du 2 avril 1932, modifié le 17 septembre 1937, sur les accidents du travail, à l'exception des procès-verbaux de conciliation, des jugements, des actes d'appel et de désistement d'appel, les décisions de la Chambre du Conseil attribuant en espèces à l'accidenté bénéficiaire d'une rente viagère une partie du capital nécessaire pour l'établissement de cette rente et des dépôts de pièces. Les actes ainsi exceptés sont visés pour timbre gratis.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Art. 154. — Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 34 n° 8, sont exempts de timbre sur la minute. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, sont exempts de la formalité du timbre, lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Il en est de même des registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale.

Art. 155. — Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art. 156. — Les actes de procédure à la requête du Ministère public ayant pour objet :

1° De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état-civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2° De remplacer les registres de l'état-civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont visés pour timbre gratis les jugements à la requête du Ministère public ayant le même objet.

Art. 157. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs ou trésoriers-payeurs.

Art. 158. — Tous actes, faits en exécution de la législation locale du travail en matière de différents collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art. 159. — Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittances pour prêt et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 160. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Art. 161. — Les demandes d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Art. 162. — Les actes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les tribunaux de première instance et la Cour d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 163. — Les registres et livrets à l'usage des Caisses d'épargne.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les Caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art. 164. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois du 18 juin 1850 et du 20 juillet 1886, relatives à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes pièces exclusivement relatives à la liquidation et au paiement des pensions acquittées par l'Etat comme complément des rentes viagères servies au personnel ouvrier des administrations publiques par la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

Les quittances délivrées en exécution de la loi du 20 juillet 1886, pour remboursement des capitaux réservés et paiement des arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites, bénéficient également de l'immunité de timbre.

Art. 165. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accident résultant des travaux agricoles et industriels.

Art. 166. — .....

Art. 167. — La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Art. 168. — Les certificats de bonne vie et mœurs.

Art. 168 bis. — Les chèques et ordres de virements en banque.

Art. 169. — Les chèques postaux.

Art. 170. — Les certificats d'origine pour les produits coloniaux destinés à l'exportation qui sont délivrés par l'autorité locale en exécution du décret du 30 janvier 1929.

Art. 171. — Tous les comptes rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

Les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Art. 172. — La procuration visée par l'article 412 du Code civil (conseil de famille).

Art. 173. — Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, sur la procédure à suivre devant les conseils du Contentieux et qui sont destinées à être notifiées aux paragraphes en cause.

Art. 174. — Le recours du Conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils du Contentieux peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en matière :

1° .....

2° D'élections ;

3° De contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient au Conseil du Contentieux.

Art. 175. — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées.

Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables au service des Contributions directes en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

Art. 176. — .....

Art. 177. — Les actes et contrats de prêts consentis par les caisses de Crédit agricole et les sociétés affiliées.

Art. 178. — Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art. 179. — Tous les actes judiciaires en matière électorale.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tous réclamant. Ils portent en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Art. 180. — L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivré en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art. 181. — Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du code de procédure civile est délivré sans frais à l'avocat-défenseur déclarant.

Art. 182. — .....

Art. 183. — .....

En cas de recours au Conseil d'Etat contre la décision du Conseil du Contentieux statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les élections du maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

Art. 184. — Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Art. 185. — .....

Art. 186. — L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Art. 187. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 188. — Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produit, les requêtes adressées au juge commissaire ; les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats ou atermoiements.

Art. 189. — Les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement.

Art. 190. — Sont affranchis du timbre :

1° Les registres de toute nature tenus dans les bureaux d'Hypothèques et de Conservation foncière.

2° Les bordereaux et certificats d'inscriptions ;

3° Les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau d'hypothèque ;

4° Les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs ;

5° Les copies des actes destinées à être déposées au bureau des Hypothèques et de Conservation foncière.

Les pièces visées aux n° 3 et 5 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau des Hypothèques ou de la Conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Art. 191. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Sont admises aux dispositions du présent article des personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elle délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrées mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

Le certificat prévu par l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions du procureur de la République tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art. 192. — Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée, conformément à l'article précédent. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits et rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance de 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs auteurs par suite des événements de guerre sont dispensés de droits de timbre de toute nature.

Art. 193. — .....

#### *Les certificats d'indigence.*

Les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant.

Art. 194. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés visées par le Code de justice militaire faites par la gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 195. — Les livres de commerce.

Art. 196. — Les manifestes de navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournis aux douanes.

Art. 197. — Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3° alinéa, du Code civil.

Art. 198. — Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil, relatifs au mariage.

Art. 199. — Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété.

Art. 200. — Sont délivrés sur papier non timbré les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux receveurs de l'Enregistrement en exécution de l'article 193 de la réglementation de l'Enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés ; les certificats visés par l'article 197 de la réglementation de l'enregistrement et destinés à constater l'acquiescement ou la non-exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais. Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 197 susvisé.

L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par les articles 51 à 53 de la réglementation de l'enregistrement pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions.

Art. 201. — Le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la loi, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui ne sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 201 bis. — Sont exempts de tous droits de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office d'approvisionnement français, ses succursales et agences.

Art. 201 ter. — Sont exempts de tous droits de timbre, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant la Caisse centrale de la France d'outre-mer, ses succursales et agences.

Art. 202. — Les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées, les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques.

Art. 203. — Les permis d'exploitation et de circulation en matière forestière lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à 100 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance quel que soit la somme.

Les transactions consenties en vertu du décret sur le régime forestier de l'A. E. F. ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu du même décret et les copies de ces actes lorsque le contrevenant est de statut indigène.

Art. 204. — Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

Les actes des huissiers et gendarmes en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre en débet par suite de l'existence d'une partie civile.

Art. 205. — Les actes du pouvoir exécutif.

Art. 206. — Les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou autres agents salariés par les administrations locales ou par l'Etat.

Art. 207. — Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires.

Art. 208. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Art. 209. — .....

Art. 210. — Sont dispensés du droit de timbre les quittances de toute nature.

Art. 211. — .....

Art. 212. — Les déclarations visées par le règlement d'administration publique pris pour l'application à la colonie de la loi du 18 mars 1919, tendant à la création d'un registre du commerce modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif aux formalités de publicité des sociétés.

Sont également rédigées sur papier libre :

1° Les copies d'inscription au registre de commerce délivrées en exécution de la loi ;

2° Les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de commerce par les sociétés commerciales étrangères.

Art. 213. — Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Art. 214. — La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 604 et 612 du Code de commerce.

Art. 215. — Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements de simple police, de police correctionnelle et les arrêts en matière criminelle.

Art. 216. — Les procès-verbaux, certificats, signification, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de l'article 14 de la loi précitée du 3 juillet 1877, modifiée par la loi du 20 juillet 1918, relativement aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.

Art. 217. — Le registre tenu au greffe de chaque juridiction civile de première instance sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du Code du travail et de la prévoyance sociale, relative à la saisie-arrêt, et à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers-saisi.

Art. 218. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) Des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) Des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve ;

c) Des soldes nettes des officiers mariniens et assimilés en fonction au delà de la durée légale du service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi de 1921.

Art. 219. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Le présent article n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Le certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels, sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

Art. 220. — Les organisations professionnelles constituées, légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 221. — Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Art. 222. — Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au Code du travail.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 223. — Le second exemplaire conservé au bureau de l'Enregistrement, de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art. 224. — Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à la charge de l'Etat français, du Gouvernement général ou des territoires du groupe.

Art. 225. — Les livres d'ouvriers, boys, domestiques, etc., et, en général, toutes les pièces d'identité délivrées aux indigènes.

Art. 226. — Les actes et pièces relatifs au dessèchement et à l'assainissement des marais.

Art. 227. — Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'Etat, du Gouvernement général, des colonies, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux médaillés militaires et aux membres de la Légion d'honneur.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 228. — Tous actes et jugements relatifs à l'exécution du décret sur la justice indigène en A. E. F. et à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens-immeubles, les extraits, expéditions ou copie qui s'en délivrent aux parties.

Les extraits d'actes de l'état civil délivrés aux indigènes qui demandent par application du décret du 23 juillet 1937, leur accession à la qualité de citoyen français. Ces extraits feront mention de leur destination et ne pourront servir à un autre usage.

Art. 229. — Les factures, états, mémoires produits à l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 500 francs.

Art. 230. — Les reçus mis à l'appui des comptes d'emploi de fonds secrets du Gouverneur général, des gouverneurs, des dépenses effectuées par les commandements de cercle ou chefs de subdivisions au titre de fonds politiques, ou gratifications allouées à des indigènes par décisions du Gouverneur général, des gouverneurs, des commandants de cercle ou chefs de subdivisions.

Art. 231. — Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, et les quittances données par les médecins et pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre.

Art. 232. — Les acquits-à-caution et passavants délivrés par l'administration des Douanes.

Art. 233. — Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Art. 234. — Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de têtes visés par les textes réglementant le travail indigène en A. E. F.

Art. 235. — Tous contrats passés par l'Etat, le Gouverneur général, la colonie en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art. 236. — Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art. 237. — Les lettres et accusés de réception, les renoncations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906, modifiée par la loi du 28 septembre 1935 sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

Art. 238. — Les bons, établis conformément aux usages locaux, de commandes de marchandises dans les maisons de commerce.

Art. 239. — Tous actes et pièces intéressant l'œuvre de l'Entraide Française pour la Libération, l'Association de la Croix-Rouge Française.

Art. 240. — Les jugements rendus en application du décret du 15 septembre 1936 fixant le statut des métis nés en A. E. F. de parents légalement inconnus.

Art. 241. — Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et de marchandises.

Art. 242. — Les affiches et contrats de transport.

### LIVRE III

#### OBLIGATIONS FISCALES DES SOCIÉTÉS

##### CHAPITRE PREMIER

###### DROIT DE TIMBRE SUR LES TITRES DES SOCIÉTÉS

###### A) Actions

Art. 1<sup>er</sup>. — Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, française ou étrangère ayant son siège en A. E. F., que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, est assujéti au timbre proportionnel de 2 francs par 100 francs du capital nominal.

Pour le calcul du droit, il est ajouté au capital nominal le montant de la prime d'émission, s'il en est imposé une au souscripteur.

A défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par la réglementation sur l'enregistrement.

L'avance est faite par la compagnie, quels que soient les statuts.

La perception de ce droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fractions.

Art. 2. — Les titres ou certificats d'actions sont tirés d'un registre à souche, le timbre est apposé sur la souche et le talon.

Art. 3. — Le titre ou certificat de l'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, est timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

Art. 4. — Toute société, compagnie ou entreprise qui est convaincue d'avoir émis une action en contravention aux articles 1 et 2 est passible d'une amende de 10 % du montant de cette action.

Art. 5. — Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article premier, en contractant avec la colonie un abonnement pour toute la durée de la société.

Le droit est annuel et se calcule sur le capital nominal des actions émises ou, à défaut de capital nominal, sur le capital réel dont la valeur est déterminée conformément au troisième paragraphe de l'article premier.

Art. 6. — En cas de réduction de capital par suite de pertes dûment justifiées, la fraction du capital correspondant à la réduction, quelle que soit sa date, est dispensée de la taxe d'abonnement.

Art. 7. — Le tarif du droit établi par l'article 5 est fixé, quelle que soit la date à laquelle l'abonnement a été contracté, à 20 centimes par 100 francs.

Art. 8. — Le droit établi par l'article 5 est liquidé en considérant chaque année comme comportant douze mois de trente jours ; il est payé dans les vingt premiers jours de chaque trimestre pour la fraction afférente au trimestre précédent au bureau de l'Enregistrement du lieu où se trouve le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise.

Les articles 2 et 4 sont applicables même en cas d'abonnement.

Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application d'une pénalité de 10 % du droit exigible.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple avec minimum de 1.000 francs.

Toute autre contravention en cas d'abonnement est punie d'une amende de 1.000 francs.

Art. 9. — Sont dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se sont mises ou ont été mises en liquidation.

Sont également dispensées du droit, tant qu'il n'y a pas de répartition des produits ou revenus visés par les numéros 3, 4 et 5 de l'article 40 ou d'affectation à une réserve autre que la réserve légale, les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées, qui, postérieurement à leur abonnement, n'ont, dans les deux dernières années, mis en paiement aucun desdits produits ou revenus ou procédé à aucune augmentation des réserves en dehors de la réserve légale.

Toutefois ne font pas obstacle à l'application de la dispense :

1° Les remboursements forfaitaires de frais et l'attribution de jetons de présence aux administrateurs et aux membres des Conseils d'administration ;

2° Les rémunérations attribuées soit au président du Conseil d'administration soit aux administrateurs ;

a) A raison de fonctions de direction dans la société ;

b) En tant que membre du comité constitué en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux sociétés anonymes ;

c) En contre-partie d'un emploi salarié dans la société.

Art. 10. — Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite à l'égard des tiers qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui ont été formellement dispensées par une disposition de la loi.

Art. 11. — Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années les certificats d'actions sont de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouve prorogé pour la nouvelle durée de la société.

Art. 11 bis. — Lorsqu'une société procède à une augmentation, le capital par voie de majoration de la valeur nominale de ses titres anciens, l'exigibilité du droit de timbre afférent à cette augmentation n'est pas subordonnée à l'apposition sur les titres d'une estampille constatant leur nouvelle valeur nominale, le droit est dû par le seul fait de la réalisation définitive de l'augmentation. Il est acquitté dans le mois de l'opération, à moins que la société n'use de la faculté prévue à l'article 5.

###### B) Obligations

Art. 12. — Les titres d'obligations souscrites par les communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions

de l'article 1690 du Code civil, sont assujettis au timbre proportionnel à 2 francs par 100 francs du montant du titre.

L'avance en est faite par les communes, établissements publics et compagnies.

La perception du droit suit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 13. — Les titres sont tirés d'un registre à souche.

Art. 14. — Toute contravention aux articles 12 et 13 est passible, contre les communes, établissements publics et sociétés, d'une amende de 10 % du montant du titre.

Art. 15. — Les communes, établissements publics et compagnies peuvent s'affranchir des obligations imposées par l'article 12 en contractant avec la Fédération un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit est annuel, et se calcule sur le montant de chaque titre. Son tarif est de 20 centimes par 100 francs quelle que soit la date à laquelle l'abonnement a été contracté.

Art. 16. — Le droit établi par l'article 15 est payé dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 8 ; les dispositions de l'article 13 lui sont applicables.

Les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui ont été déclarées en faillite ou mises en liquidation judiciaire sont dispensées du droit depuis le jour de la liquidation de la faillite ou de la mise en liquidation judiciaire jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Art. 17. — L'article 10 est applicable aux titres compris en l'article 12.

#### *Dispositions communes aux actions et obligations*

Art. 18. — Le paiement du droit au comptant ou la souscription de l'abonnement se fera au bureau du siège social (ou du siège administratif) dans le mois de la constitution définitive de la société ou de l'augmentation de capital pour les nouveaux titres (au vu de la délibération définitive décidant l'émission des obligations), même si les titres ne sont pas matériellement créés.

#### *Dispense de l'apposition matérielle du timbre*

Art. 19. — Les sociétés, compagnies, entreprises et les communes et établissements publics qui ont contracté un abonnement pour l'acquittement des droits de timbre exigibles sur les titres d'actions ou d'obligations émis par eux peuvent être dispensés par l'administration de l'enregistrement, par dérogation aux prescriptions ci-dessus, de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon desdits titres et autorisés à remplacer cette apposition par une mention imprimée sur ces titres, dont le texte est le suivant : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Déclaration du ..... au bureau de .....

Art. 20. ....

## CHAPITRE II

### DOIT DE TRANSMISSION

Art. 21 à 26. ....

#### *Déclarations à faire par les sociétés*

Art. 27. — Les compagnies, sociétés et entreprises seront tenues de faire, au bureau de l'enregistrement du lieu où elles auront le siège de leur principal établissement, dans le mois de leur constitution définitive une déclaration constatant :

1° L'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ;

2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;

3° Les noms et domiciles des directeurs ou gérants ;

Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations, les titres nominatifs des titres au porteur.

En cas de modification dans la constitution sociale, de changement de siège de remplacement du directeur ou gé-

rant, d'émission de titres nouveaux, lesdites sociétés, compagnies et entreprises devront en faire la déclaration dans un délai d'un mois, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Art. 28. — Les sociétés civiles de personnes constituées conformément aux articles 1832 et suivants du Code civil sont tenues de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement, une déclaration contenant :

1° L'objet, le siège et la durée de la société ;

2° La date de l'acte constitutif et, s'il y a lieu, du ou des actes modificatifs, ainsi que celle de l'enregistrement de chacun de ces actes dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;

3° Les noms, prénoms et domicile de chacun des associés, directeurs ou gérants ;

4° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers constituant les apports ;

5° Les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés, par des titres délivrés aux ayants droit.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la constitution définitive desdites sociétés.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant ou d'un ou plusieurs des associés, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Art. 29. — Toute contravention aux dispositions de l'article 27 est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

A défaut de la déclaration prévue à l'article 28, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles, en vertu de la réglementation en vigueur.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 28 sont applicables aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple et aux sociétés à responsabilité limitée constituées conformément au règlement d'administration publique du 19 novembre 1928, pris pour l'application à la colonie de la loi du 7 mars 1925, modifiée par le décret du 20 juillet 1939.

Les dispositions de l'article 30 bis sont applicables aux sociétés en nom collectif existant au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Art. 30 bis. — Les sociétés civiles visées à l'article 28, les sociétés en commandite et les sociétés à responsabilité limitée existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenues de se conformer aux prescriptions des articles 27 et 28, dans les trois mois de cette entrée en vigueur, sous les sanctions prévues par les articles 29 et 30.

#### *Règles de perception*

Art. 31 à 39. ....

## CHAPITRE III

### IMPOT SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

#### SECTION PREMIÈRE

#### VALEURS MOBILIERES DISPOSITIONS GENERALES. — VALEURS SOUMISES A LA TAXE

Art. 40. — Sous réserve des exemptions prévues à la section IV, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social à la colonie, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à la colonie dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant, à quelque titre que ce soit, à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au n° 1 qui précède ;

4° bis. Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 8 de l'article 86 ;

5° Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

6° Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que les sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent ;

7° Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que les sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n°s 1 et 2 qui précèdent ;

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux n°s 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre que celui de remboursement de leurs apports.

Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont, en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Art. 41. — Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe, conformément aux dispositions des articles 44, 46 et 47 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs, distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

#### TARIF DE L'IMPOT

Art. 42. — Le tarif de l'impôt est fixé, savoir :

1° A 13 % pour les produits autres que ceux désignés aux n°s 2 et 3 ci-après :

2° A 15 % pour les produits visés à l'article 40 n° 4 ;

3° A 30 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

Art. 43. — .....

#### ASSIETTE ET MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

##### Paragraphe 1<sup>er</sup>. — DETERMINATION DU REVENU OU DE LA REMUNERATION

Art. 44. — Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, parts d'intérêts et commandites, d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou associés, des conseils d'administration, les comptes rendus, les bilans ou tous autres documents ;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° Pour les lots, par le montant même du lot en monnaie locale ;

4° Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

5° Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administrations des sociétés, d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires, des conseils d'administration, comptes rendus, bilans ou tous autres documents.

Art. 45. — Les comptes rendus, délibérations et bilans visés à l'article précédent sont déposés, dans le mois de leur date, au bureau de l'Enregistrement du siège social.

##### Paragraphe 2. — MODE D'EVALUATION DU TAUX D'EMISSION DES EMPRUNTS

Art. 46. — Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts ; dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 40 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé : pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'Enregistrement.

##### Paragraphe 3. — REMBOURSEMENTS ET AMORTISSEMENTS DANS LES SOCIETES

Art. 47. — Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux n°s 1 et 2 de l'article 40, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation doivent en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° D'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2° D'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et, s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II. — Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 86 N/ 19 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

III. — La demande d'exemption est accompagnée selon les cas, des pièces suivantes :

a) S'il est procédé à un « amortissement obligatoire prévu dans les statuts » :

Statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) Si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » ;

Etat certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement, l'opération doit être réalisée ;

c) Si la demande d'exemption est fondée sur « l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif » ;

Déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

IV. — En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à l'expertise réglée par les articles 130, 133 et 135 de la codification de l'Enregistrement.

V. — Lorsque la demande d'exemption est fondée « sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de

remise à l'autorité concédante », l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt.

*Paragraphe 4. — LIEU DE PAIEMENT DE L'IMPOT*

Art. 48. — L'impôt est payé au bureau de l'Enregistrement : du siège social pour les sociétés, compagnies ou entreprises, et du siège administratif pour les communes et établissements publics.

*Paragraphe 5. — MODE DE PAIEMENT DE L'IMPOT*

Art. 49. — Le montant de l'impôt est avancé sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes ou établissements publics.

Art. 50. — L'impôt est versé :

1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2° Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu s'il en est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé ;

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation, il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ou si elle cesse de donner des revenus ;

3° Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis au receveur-contrôleur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal du tirage au sort, un état indiquant :

- a) Le nombre des titres amortis ;
- b) Le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 46, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c) Le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d) Le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- e) La somme sur laquelle la taxe est exigible ;

4° Pour les bénéficiaires, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;

5° Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est pas exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Art. 51. — Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus au paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 50, doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Art. 52. — A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration : les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux, et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

*Paragraphe 6. — PENALITES.*

Art. 53. — Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une majoration de 20 %.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 5.000 francs.

## SECTION II

Art. 54. — .....

Art. 80. — .....

## SECTION III

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS INSTITUES PAR LES SECTIONS I ET II.

*Paragraphe 1. — PROCEDURE.*

Art. 81. — La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'Administration.

Art. 82. — Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

*Paragraphe 2. — PRESCRIPTIONS.*

Art. 83. — L'action du Trésor en recouvrement des taxes établies par les chapitre I et III de la présente codification est soumise à la prescription de 5 ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par 5 ans à compter de la date de l'indue perception.

Art. 84. — Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du Trésor, la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article premier de ladite loi.

*Paragraphe 3. — DROIT DE COMMUNICATION.*

Art. 85. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels, et de tout commerçant ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs par an.

## SECTION IV

### EXEMPTIONS

Art. 86. — En dehors des exemptions prononcées par la loi ou par des décrets, sont exonérés de l'impôt institué par le présent règlement :

1° Les revenus des capitaux mobiliers appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, aux territoires du groupe ;

2° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne ;

3° Les parts d'intérêts, emprunts ou obligations des caisses locales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel en A. E. F.

Les emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel, les sociétés de prévoyance, l'Office des habitations économiques de l'A. E. F., les offices d'habitation à bon marché, les intérêts et autres produits de compte courants au profit de ces organismes dans des établissements de crédit ;

4° Les intérêts de prêts sur gages consentis par les mont-de-piété ou Caisse de Crédit municipal ;

5° Les parts d'intérêts ou actions, emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération ainsi que des sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit, des sociétés de secours mutuels ;

5° bis. — Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés à partir de la publication du présent arrêté par le Gouvernement général, les territoires, communes ou communes mixtes du groupe et établissements publics auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation du Crédit foncier ou d'une société de crédit foncier agréée conformément au décret du 22 avril 1937, du Crédit national et des caisses d'épargne.

Les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts émis directement dans le public par les mêmes collectivités à partir de la publication du présent arrêté.

L'exonération s'applique à tous les emprunts émis par les mêmes collectivités avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, quand l'impôt aura été pris en charge par lesdites collectivités.

Les titres d'obligation cotés ou non en bourse, émis postérieurement à la publication du présent arrêté par les collectivités ci-dessus, sont exempts de toutes les taxes fixées par le livre III du présent arrêté ;

6° Les dispositions de l'article 40 n° 2 ne sont pas applicables :

a) Aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

c) Aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

7° .....

8° Les dispositions de l'article 40 n° 2 ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite, à la double condition :

a) Que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

b) Que l'ensemble de leurs parts n'excède pas le tiers du capital social.

Toutefois, lorsque le montant de la commandite dépasse 25 % du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du n° 4 bis de l'article 40, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres. Dans ce cas, l'impôt est applicable aux intérêts produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa, du présent article est notifiée au receveur de l'Enregistrement du siège social. Le receveur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés existantes, l'option doit être notifiée dans les quatre premiers mois de la mise en application du présent texte. En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement, la notification doit être faite en même temps que la déclaration d'existence prescrite par l'article 30 du présent livre.

Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue par le 2° alinéa ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 500.000 francs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

9° .....

10° .....

11° Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou a responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers ;

Toutefois, si antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déduites, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 53 ;

12° Les dividendes, intérêts arrérages et autres produits de toute nature des parts revenant dans les sociétés à responsabilité limitée à deux associés gérants seulement, et n'excédant pas 1.000.000 francs pour chacun ;

13° *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Tant que les sociétés anonymes ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret rendant applicables en A. E. F. la loi du 16 novembre 1940, modifiée par celle du 4 mars 1943, les dispositions de l'article 40 n° 4 ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux administrateurs-délégués ou directeurs, en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'administration, soit à l'administration unique, en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés.

*Paragraphe 2.* — A compter du jour où les sociétés auront mis leurs statuts en harmonie avec les prescriptions des lois précitées, les dispositions de l'article 40 n° 4 ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'administration.

1° Au président du Conseil d'administration ;

2° A l'administrateur-adjoint au président, à titre de directeur général, dans les conditions prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940, modifié par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

3° A l'administrateur provisoirement délégué, en vertu des alinéas 4 et 5 du même article, pour remplir en totalité ou en partie, les fonctions de président du Conseil d'administration.

*Paragraphe 3.* — En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au Conseil d'administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 40, n° 4, ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

*Paragraphe 4.* — Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé ;

14° Les distributions de réserves effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si et dans la mesure ou l'augmentation de capital en résultant, excède le capital remboursé.

Lorsque les attributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchuës du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'évènement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 53 ;

15° Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise ayant son siège social en A. E. F. possède dans un territoire français ou placé sous le protectorat ou sous le mandat de la France des biens pour lesquels elle justifie avoir acquitté un impôt analogue à celui qui est institué par le présent règlement, l'impôt exigible en A. E. F. est réduit pour le même exercice social dans la mesure de la quote-part des biens ayant servi de base à l'assiette de l'impôt hors de l'A. E. F. ;

16° *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège en A. E. F., possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts, d'une société à responsabilité limitée ayant également son siège en A. E. F., les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits, des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

a) Que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentant au moins 30 % du capital de la seconde société ;

b) Qu'elles aient été souscrites à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins, sous la forme nominative ;

c) Que les produits des actions ou parts d'intérêts possédées par la première société aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

*Paragraphe 2.* — En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la so-

ciété absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés ayant leur siège en A. E. F. qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêt de la société absorbée, à charge par elle, de justifier que les actions ou parts d'intérêt de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

*Paragraphe 3.* — La dispense prévue aux alinéas précédents est applicable, sous les conditions fixées par ces alinéas aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège en A. E. F., qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de même forme ayant leur siège hors de l'A. E. F. ;

17° L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés, au moyen d'endossements de warrants ;

18° .....

19° *Paragraphe 1<sup>er</sup>.* — La disposition de l'article 40, n° 3, n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif au moyen de prélèvements sur les éléments autres que le compte « profits et pertes », les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même, elle ne s'applique pas :

1° Aux sociétés dont les statuts ont prévu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'amortissement obligatoire des actions ;

2° Aux sociétés concessionnaires de l'Etat, du Gouvernement général, des territoires du Groupe ou des communes ou communes mixtes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

*Paragraphe 2.* — Sont fixées à l'article 47, les conditions dans lesquelles est constaté dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

*Paragraphe 3.* — Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair, des actions originaires est considérée comme remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.